



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

ddt-sefren@yonne.gouv.fr

PARTIE I
RAPPORT DE PRÉSENTATION

Table des matières

1 LA MISEN.....	6
1.1 Composition de la MISEN:.....	6
1.2 Objectifs et missions de la MISEN:.....	6
a) Identifier les enjeux de la politique de l'eau et de la nature dans le département et les traduire en priorités d'actions pour l'État :.....	7
b) Traduire ces enjeux en mettant en œuvre des actions et des contrôles dans le cadre de la politique départementale de l'eau et de la nature :.....	7
1.3 Organisation de la MISEN :.....	8
1.4 Mission Inter Services des Polices de l'Environnement (MIPE).....	9
2 ÉTAT DES LIEUX DANS L'YONNE.....	11
2.1 Les masses d'eau.....	11
2.2 La biodiversité.....	17
2.3 Les pressions exercées.....	18
3 ENJEUX ET OBJECTIFS.....	21
3.1 Synthèse des principaux enjeux « Eau » et « Biodiversité ».....	21
3.2 L'eau potable, une préoccupation majeure :.....	22
3.3 Les pollutions diffuses par les polluants classiques touchent la quasi-totalité du département.....	25
3.4 La rareté de la ressource en eau : une problématique de gestion de plus en plus fréquemment posée.....	25
3.5 Les pollutions ponctuelles des milieux aquatiques : une situation qui s'améliore, des efforts à poursuivre.....	26
3.6 Les substances dangereuses : une problématique à suivre.....	27
3.7 La biologie des cours d'eau est fortement impactée, les milieux remarquables sont de plus en plus rares.....	28
3.8 La biodiversité participe aux grands équilibres écologiques.....	30
3.9 Une gestion des risques liés à l'eau à conforter.....	33
a) Les inondations par débordement de cours d'eau.....	33
b) Les inondations par ruissellement pluvial et/coulées boueuses.....	34
c) La gestion du risque inondation.....	35
d) L'élaboration d'un programme d'actions et de prévention des inondations à l'échelle du bassin de l'Yonne :.....	36
3.10 La gouvernance, un facteur de réussite.....	38
a) En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :.....	38
b) En matière d'eau potable et d'assainissement :.....	38
3.11 La planification et l'aménagement du territoire :.....	41
a) La planification :.....	41
b) L'aménagement du territoire :.....	42
3.12 L'adaptation au changement climatique.....	43
3.13 Les spécificités du PAOT 2023-2027 :.....	44

GLOSSAIRE

SIGLE	DEFINITION
AAC	<i>Aire d'Alimentation de Captage</i>
AAPPMA	<i>Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques</i>
AEP	<i>Alimentation en Eau Potable</i>
AELB	<i>Agence de l'Eau Loire-Bretagne</i>
AESN	<i>Agence de l'Eau Seine-Normandie</i>
APPB	<i>Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope</i>
ARS	<i>Agence Régionale de la Santé</i>
ATD	<i>Agence Technique Départementale</i>
BAC	<i>Bassin d'Alimentation de Captage</i>
CBNPB	<i>Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien</i>
CBPO	<i>Charge Brute de Pollution Organique</i>
CDCFS	<i>Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage</i>
CENB	<i>Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne</i>
CIPAN	<i>Culture Intermédiaire Piège A Nitrates</i>
CITES	<i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i>
CODERST	<i>Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques</i>
CTEC	<i>Contrat Territorial « Eau et Climat »</i>
DDETSPP	<i>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations</i>
DDT	<i>Direction Départementale des Territoires</i>
DIRCE	<i>Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est</i>
DRAAF	<i>Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</i>
DREAL	<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</i>
DRIEAT	<i>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports</i>
DR OFB	<i>Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité</i>
EPAGE	
EH	<i>Equivalent-Habitant</i>
EPCI	<i>Établissement public de coopération intercommunale</i>
EPTB	<i>Établissement public territorial de bassin</i>
FDCY	<i>Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne</i>
FYPPMA	<i>Fédération de l'Yonne de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques</i>
ICPE	<i>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</i>
INSEE	<i>Institut National de la Statistique et des Études Économiques</i>
LPO	<i>Ligue pour la Protection des Oiseaux</i>
MIPE	<i>Mission Inter-Services de la Police de l'Eau</i>
MISEN	<i>Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature</i>
NOTRe	<i>Nouvelle Organisation Territoriale de la République</i>
OFB	<i>Office Français de la Biodiversité</i>

SIGLE	DEFINITION
PAC	<i>Politique Agricole Commune</i>
PAOT	<i>Plan d'Action Opérationnel Territorialisé</i>
PAPI	<i>Programme d'Actions de Prévention des Risques</i>
PDM	<i>Programme De Mesures</i>
PETR	<i>Pôle d'Équilibre Territorial et Rural</i>
PGRI	<i>Plan de Gestion des Risques d'Inondation</i>
PPNU	<i>Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables</i>
PPRI	<i>Plan de Prévention des Risques</i>
PV	<i>Procès Verbal</i>
ROE	<i>Référentiel des Obstacles à l'Écoulement</i>
ROSEAU	<i>Réseau Organisé de la Surveillance des Eaux de l'Assainissement Urbain</i>
SATESE	<i>Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration</i>
SNAP	<i>Stratégie Nationale des Aires Protégées 2030</i>
SDAGE	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>
SMBVA	<i>Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon</i>
SMVA	<i>Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents</i>
SMYB	<i>Syndicat Mixte Yonne Beuvron</i>
SMYM	<i>Syndicat Mixte Yonne Médián</i>
STEP	<i>STation d'EPuration</i>
STEU	<i>Station de Traitement des Eaux Usées</i>
UID DREAL	<i>Unité Inter-Départementale Nièvre-Yonne de la DREAL</i>
VNF	<i>Voies navigables de France</i>
ZH	<i>Zones Humides</i>
ZNIEFF	<i>Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique</i>
ZNT	<i>Zone de Non Traitement</i>
ZRE	<i>Zone de Répartition des Eaux</i>

1 LA MISEN

Conformément aux instructions nationales, à l'arrêté préfectoral de création de la MISEN N°DDT/SEM/2011/0001 définissant les modalités d'organisation et le fonctionnement de la MISEN, et à la lettre de mission du 11 janvier 2015, la direction départementale des territoires est chargée, dans le cadre de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), de coordonner les missions relatives à la politique de l'eau et de la nature.

1.1 Composition de la MISEN:

La mission est composée, outre de la direction départementale des territoires, des services suivants :

- Préfecture de l'Yonne : bureau de l'environnement ;
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Délégation de bassin de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;
- Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ;
- Gendarmerie Nationale ;
- Parquets de Sens et Auxerre ;
- Office Français pour la Biodiversité (OFB) ;
- Agence de l'Eau Seine -Normandie (AESN), Direction Seine amont ;
- Conseil Départemental de l'Yonne.

Les Sous-Préfets ne sont pas membres de la MISEN, ce qui n'obère pas un travail en lien étroit avec ceux-ci en tant qu'interlocuteurs des collectivités locales, et sur des thématiques nécessitant leur implication directe (actions de gouvernance, constitution de syndicats de bassins versants par exemple). Il en est de même des services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne (UDAP).

1.2 Objectifs et missions de la MISEN:

L'action de la MISEN doit s'intégrer dans le cadre de l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne cadre sur l'eau. Elle répond également aux objectifs fixés notamment par :

- la directive nitrates ;
- la directive inondation ;
- les lois Grenelle 1 et 2 ;
- la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie en vigueur et plus marginalement le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne définis pour la période 2022-2027 ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine Normandie et plus marginalement le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Loire Bretagne définis pour la période 2022-2027.

Les objectifs conférés à la MISEN sont les suivants :

a) Identifier les enjeux de la politique de l'eau et de la nature dans le département et les traduire en priorités d'actions pour l'État :

Afin d'atteindre cet objectif, sont prises en compte :

- les priorités nationales définies par les textes et instances précitées, par les SDAGE et PGRI ;
- les priorités locales en matière notamment :
 - de sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau ;
 - de reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (lutte contre les pollutions d'origine agricole, industrielles et urbaines) ;
 - de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des zones humides et de la biodiversité afin de concilier les différents usages collectifs, économiques, récréatifs et écologiques ;
 - de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ces enjeux et priorités d'actions s'inscrivent dans une dimension pluriannuelle et doivent poursuivre un objectif de développement durable du territoire icaunais.

b) Traduire ces enjeux en mettant en œuvre des actions et des contrôles dans le cadre de la politique départementale de l'eau et de la nature :

Mettre en œuvre le plan d'actions opérationnel territorialisé

La mise en œuvre du programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) fait l'objet d'un bilan annuel. Il donne lieu à un rapportage national dans le contexte de déploiement de l'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (OSMOSE).

Établir un plan de contrôle

Le plan de contrôle et le protocole quadripartite (préfet de l'Yonne, parquets d'Auxerre et Sens, ex-ONEMA et ex-ONCFS) ont été révisés afin d'intégrer les dispositions introduites par la réforme des polices de l'environnement issue de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012. Le protocole a été bâti à partir du modèle national. Le plan de contrôle est basé sur la stratégie nationale des contrôles notifiée le 5 mars 2020.

Le plan de contrôle fait également l'objet d'un rapportage dans le cadre de l'outil de suivi des plans de contrôle LICORNE. Il incombe à la MISEN de s'assurer de la mise en œuvre des contrôles prévus par le plan et de leurs suites, en veillant à une bonne coordination avec les autres types de contrôles.

Garantir la cohérence des interventions des services de l'État dans le domaine de l'eau et de la nature

L'objectif est de veiller à organiser l'articulation avec les politiques sectorielles et connexes suivantes :

- préservation de la biodiversité ;

- articulation efficace de la politique de l'eau avec la politique de sécurité sanitaire conduite par l'ARS, en particulier sur le sujet de l'eau potable ;
- coordination avec les services d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- prévention des risques naturels ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;
- gestion et modernisation des voies navigables, en particulier en ce qui concerne la rivière Yonne, gérée par les Voies navigables de France ;
- mise en œuvre de la politique agricole communautaire, et notamment des règles de conditionnalité ;
- association pertinente des outils régaliens, financiers et d'appui technique aux collectivités locales.

Contribuer à l'amélioration de la connaissance et à l'information des usagers sur les milieux aquatiques et sensibles du département

Il s'agit d'améliorer la lisibilité des actions de l'État et de fluidifier les relations entre l'administration et ses interlocuteurs pour les questions relatives à l'eau et la nature.

Communiquer

Des actions et des supports de communication sont proposés annuellement, afin de garantir la bonne mise en œuvre du programme d'actions et du plan de contrôles. Cet impératif est d'autant plus prégnant dans un contexte de renforcement des missions de police.

Proposer une position de l'État sur les dossiers impactant fortement les milieux et veiller à la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI.

L'objectif est de proposer la position de l'État sur les dossiers ayant un impact fort sur les milieux aquatiques et naturels ; en veillant à la bonne intégration des orientations du SDAGE et de son programme de mesures, ainsi qu'avec les aides financières de l'agence de l'eau et des collectivités territoriales. Le respect des orientations du PGRI est également examiné.

1.3 Organisation de la MISEN :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la MISEN sont définies par l'arrêté préfectoral de l'arrêté N°DDT/SEM/2011/0001 de création de la MISEN.

Afin de répondre à ses objectifs de la manière la plus adaptée, la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature est organisée autour de trois niveaux de réflexion et de concertation :

- le comité de pilotage stratégique ;
- le comité permanent ;
- les groupes techniques thématiques.

Le comité de pilotage stratégique a pour objet de donner son avis :

- sur le programme stratégique pluriannuel, se basant notamment sur un diagnostic des enjeux du département, ainsi que sur les documents d'orientations existants (SDAGE Seine Normandie et feuilles de route ministérielles notamment) ;
- sur la réalisation et le suivi du programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT), regroupant le bilan du programme de l'année précédente et les perspectives pour l'année en cours ;
- sur la réalisation et le suivi du programme de contrôles inter-services, mis en place dans le cadre de la Mission Inter-Services des Polices de l'Environnement (MIPE). Il s'agit du pilotage d'opérations dont le caractère interministériel doit garantir l'efficacité de l'action de l'État dans le domaine de l'eau. Le bilan de l'année écoulée et les perspectives pour l'année en cours sont présentés ;
- sur l'élaboration du plan de communication qui accompagne la démarche.

Le comité permanent assure les fonctions suivantes :

- le suivi régulier de la réalisation du programme d'actions opérationnel et territorialisé (PAOT), validé en comité de pilotage stratégique en début d'année civile, assorti de propositions d'adaptations ou de modifications ;
- le suivi régulier du programme de contrôles de la MIPE, validé en comité de pilotage stratégique en début d'année civile, assorti de propositions de modifications ou d'adaptations ;
- l'élaboration de documents cadres – doctrines ;
- l'harmonisation des appréciations et des procédures sur les sujets les plus transversaux.

Par ailleurs, des groupes de travail techniques se réunissent plusieurs fois dans l'année, en particulier pour les thématiques principales :

- eau potable et pollutions diffuses ;
- assainissement et rejets ;
- milieux aquatiques ;
- nature et biodiversité ;
- industries ;
- contrôles.

Outres les membres de la MISEN précités, de nombreux partenaires sont associés à ces groupes de travail en fonction de l'ordre du jour et à la mise en œuvre des actions : chambre d'agriculture, structures GEMAPIènes, animateurs de contrats territoriaux eau et climat, animateurs agricoles, agence technique départementale (ATD), fédérations de chasse et de pêche (FYPPMA, FDCY), associations de protection de la nature et de l'environnement, conservatoires, etc.

1.4 Mission Inter Services des Polices de l'Environnement (MIPE)

La clarification du cadre procédural de l'exercice de la police de l'environnement ne met pas fin à la nécessité de coordonner et de prioriser l'action des différents services chargés de missions de police

de l'environnement. Tel est le sens de la circulaire ministérielle du 12 novembre 2010, relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, qui définit les principes fondateurs pour une police de l'environnement plus lisible, plus cohérente et plus efficace. Cet impératif est également rappelé par la circulaire CRIM/2015-9/G4 du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

La MIPE constitue la structure animatrice du réseau des services de police de l'environnement. Elle vise à intégrer et coordonner l'ensemble des services de police concernés par les actions relevant du plan de contrôle de la MISEN (DDT, OFB, DREAL, DRIEAT, DDETSPP, DRAAF, ARS et gendarmerie). Elle associe les procureurs de la République tout en veillant au strict respect de l'indépendance des polices administratives et judiciaires.

L'action de la MIPE s'intègre dans celle du Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) installé dans l'Yonne fin 2022, et dont le champ d'action vise à couvrir un périmètre d'intervention extrêmement large, pour des infractions relevant majoritairement du code de l'environnement.

Le COLDEN se réunira annuellement dans sa forme plénière pour fixer les objectifs prioritaires et dresser le bilan des actions.

Dans sa forme opérationnelle, les magistrats du parquet et les agents dotés de compétences en police judiciaire de l'environnement se réuniront plusieurs fois par an sous l'impulsion du parquet. Ces réunions auront pour but de mettre en œuvre les priorités fixées par le COLDEN plénier, de programmer les opérations de contrôle et de suivre le déroulement des enquêtes, dont plusieurs services pourront être co-saisis.

2 ÉTAT DES LIEUX DANS L'YONNE

2.1 Les masses d'eau

Pourquoi suivre la qualité des masses d'eau ?

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 engage tous les pays de l'Union Européenne à reconquérir la qualité des l'eau et des milieux aquatiques. Elle fixe non seulement des objectifs écologiques et chimiques sur l'ensemble des milieux aquatiques (rivières, lacs, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition), mais aussi une méthode de travail reposant sur une gestion par grand bassin hydrographique et par des cycles d'actions et d'évaluation de ces actions.

Les plans de gestion français sont déclinés sous forme des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique. Ces schémas sont accompagnés de programmes de mesures (PDM) détaillés qui identifient les mesures requises (techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles) et les moyens (coûts, échéanciers) pour l'atteinte des objectifs. Localement, le PDM se concrétise quant à lui à l'échelle du territoire au travers de la déclinaison de toutes ses mesures dans le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT), pour mettre en œuvre des actions locales cohérentes à l'échelle départementale.

Les obligations de résultats portent sur trois volets :

- stopper toute dégradation des eaux et respecter les objectifs assignés aux zones protégées ;
- parvenir au bon état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles, souterraines et côtières en 2015 ;
- réduire les rejets des substances prioritaires et supprimer à terme des rejets des substances prioritaires dangereuses.

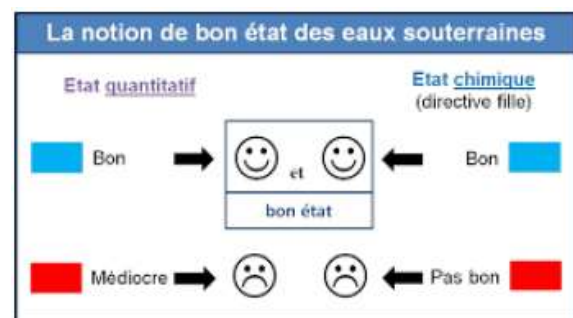
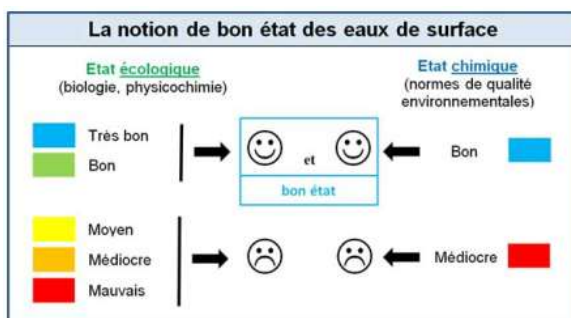
La première échéance pour le retour au bon état des masses d'eau, fixée en 2015, n'a pas été atteinte pour un certain nombre de masses d'eau. L'échéance suivante a été fixée en 2021, avec report possible en 2027 selon des motifs d'ordre technique, naturel (délai de réaction du milieu) ou économique.

Les masses d'eau

Le SDAGE, issu de la DCE, et le PGRI Seine-Normandie, document né de la transposition de la directive inondation, fixent sur le grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de la gestion du risque inondation et un objectif de qualité des eaux, pour des territoires résilients.

Pour définir l'état des eaux au niveau européen et national, l'unité élémentaire de suivi est la « masse d'eau », celle-ci pouvant être de surface ou souterraine.

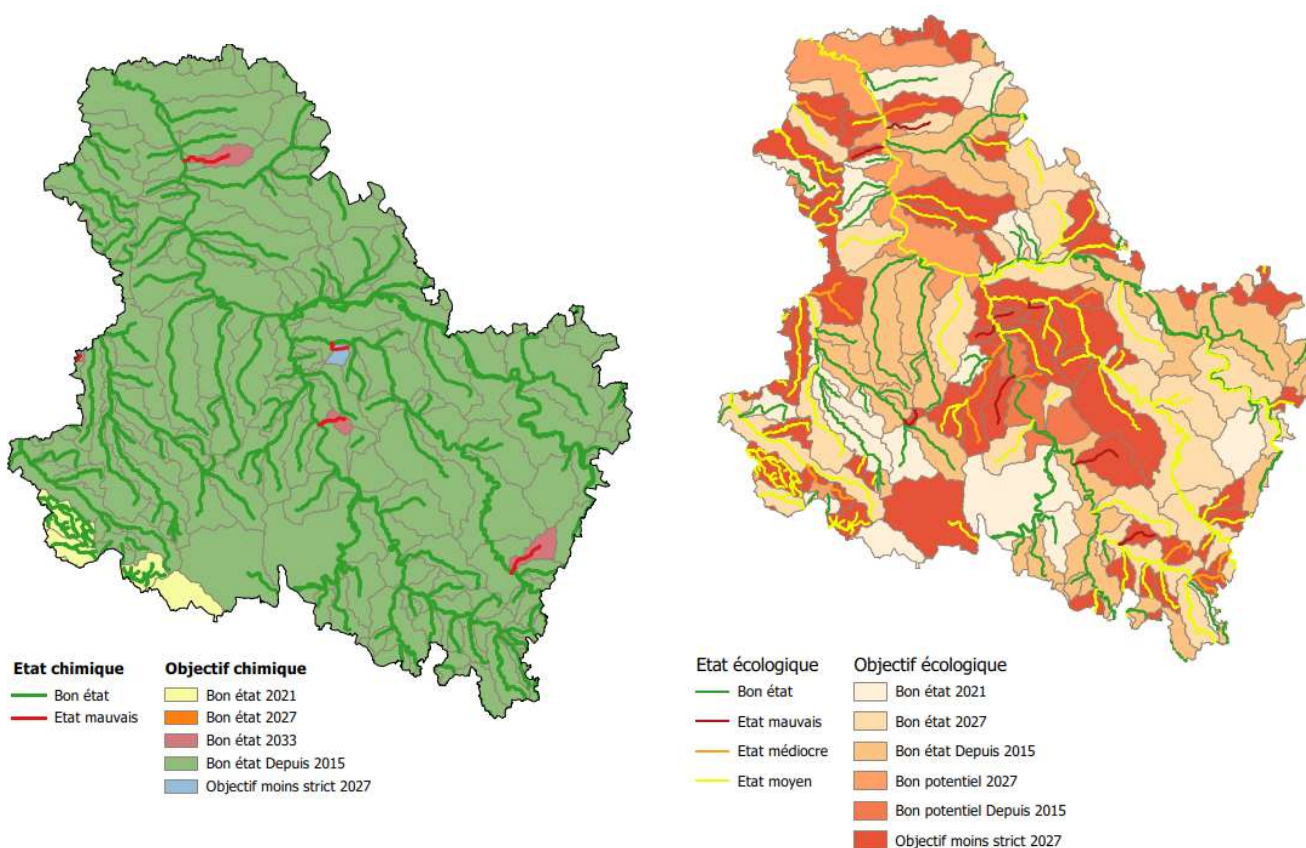
L'état global des masses d'eau est la traduction de plusieurs paramètres : état physico-chimique et état biologique, formant l'état écologique, pour les masses d'eau superficielles ; et l'état chimique et quantitatif, formant l'état global, pour les masses d'eau souterraines. L'état des lieux 2019 a servi de base de travail pour l'élaboration du plan d'intervention de la MISEN.



Les masses d'eau du département sont dans un état moyen dans l'ensemble.

■ Masses d'eau superficielles :

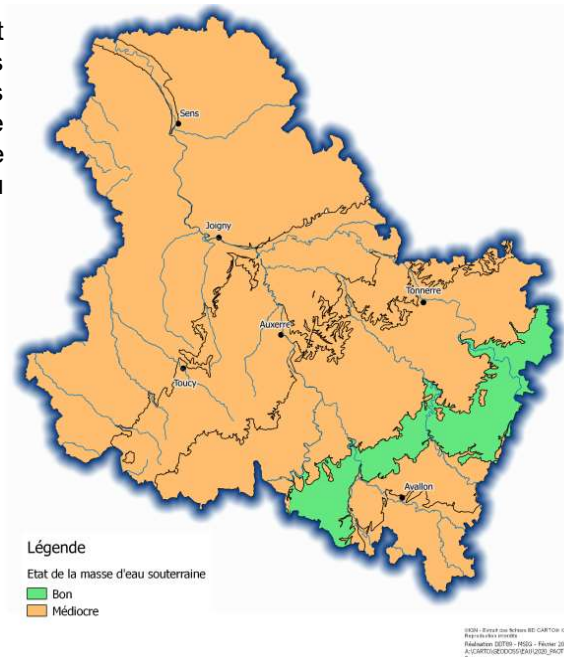
La plupart des cours d'eau qui avaient un objectif de bon état ont atteint dans l'Yonne cet objectif depuis 2015 ou 2021, si l'on ne tient pas compte de la présence de substances dites ubiquistes, présentes dans tous les compartiments de l'environnement (eau, air, sol, ...), et qui ne relèvent pas directement de la politique de l'eau. Parmi ces substances figurent les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), qui proviennent de la combustion incomplète de matière organique à haute température (combustion de carburant automobile, combustion domestique liée par exemple au bois, production industrielle, incinérateurs). En prenant en compte ces ubiquistes, seuls les petits cours d'eau en tête du bassin, c'est-à-dire situés au sud du département, dans le Morvan, ainsi que certains petits affluents de l'Yonne, et la partie médiane de l'Armançon, sont au bon état « avec ubiquistes ». Pour les autres, soit la totalité des grands cours d'eau : Yonne, Vanne, Serein, partie de l'Armançon, Loing et Cure, l'objectif de bon état « avec ubiquistes » pour 2027 est repoussé à 2033, pour cause de faisabilité technique et de coûts disproportionnés.



■ Masses d'eau souterraines :

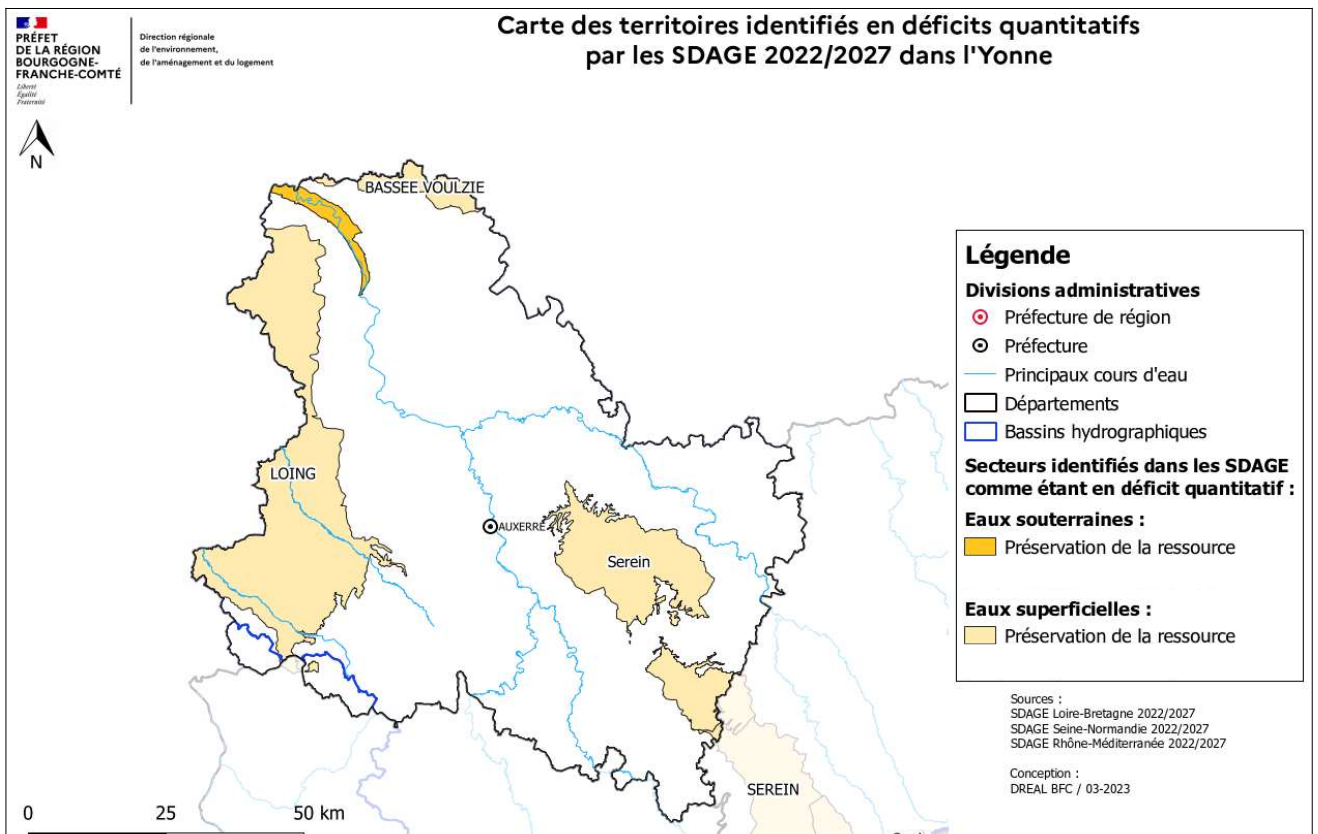
La quasi-totalité des masses d'eaux souterraines sont en mauvais état chimique, avec comme paramètres déclassant les nitrates, pesticides ou encore métaux. La problématique des nitrates n'épargne que les masses d'eau souterraines situées en amont du bassin comme le socle du Morvan (FRHG501) ou la nappe de l'Albien (FRHG216 et FRHG217).

Les 2/3 des masses d'eau souterraines du département sont identifiées dans les programmes de mesures des SDAGE comme nécessitant des réductions de transfert des pesticides agricoles, notamment par mise en place de pratiques pérennes (conversion ou maintien de l'agriculture biologique, modification des rotations, maintien ou conversion des surfaces en herbe, maîtrise foncière).

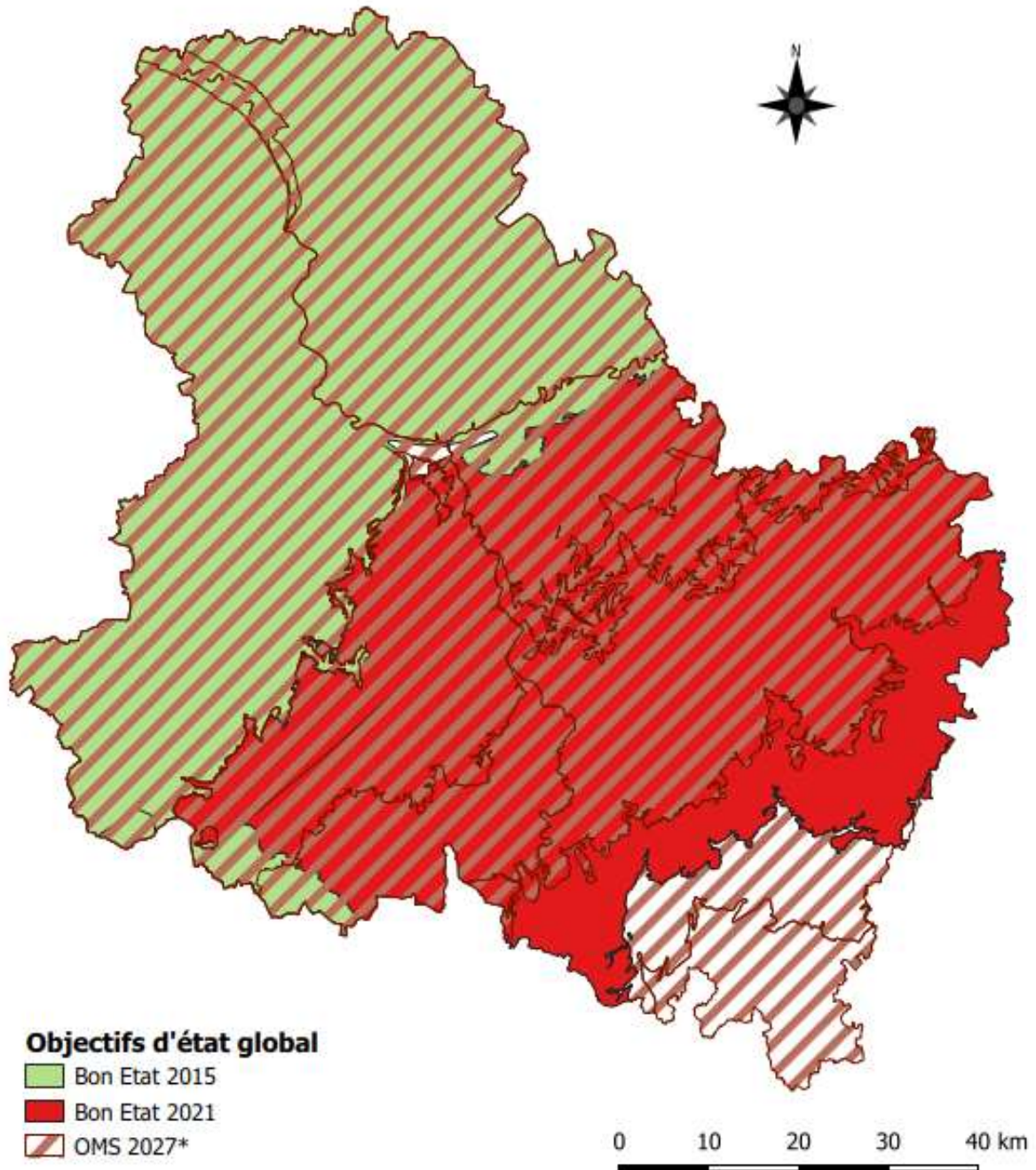


Les masses d'eau souterraines de l'Yonne sont identifiées en bon état quantitatif dans le dernier état des lieux. Toutefois, la répartition de la ressource devient un enjeu prioritaire en particulier dans les bassins versants de l'Armançon et du Serein.

Dans les secteurs qui ne sont pas aujourd'hui identifiés comme en tension quantitative ou fragiles, le SDAGE invite les acteurs locaux à mettre en place une concertation et à étudier les actions à mettre en œuvre à l'horizon 2035 pour contribuer aux objectifs de réduction de la pression sur la ressource en eau.



Masses d'eau souterraines 2022 - Objectifs d'état global



*OMS : Objectif moins strict

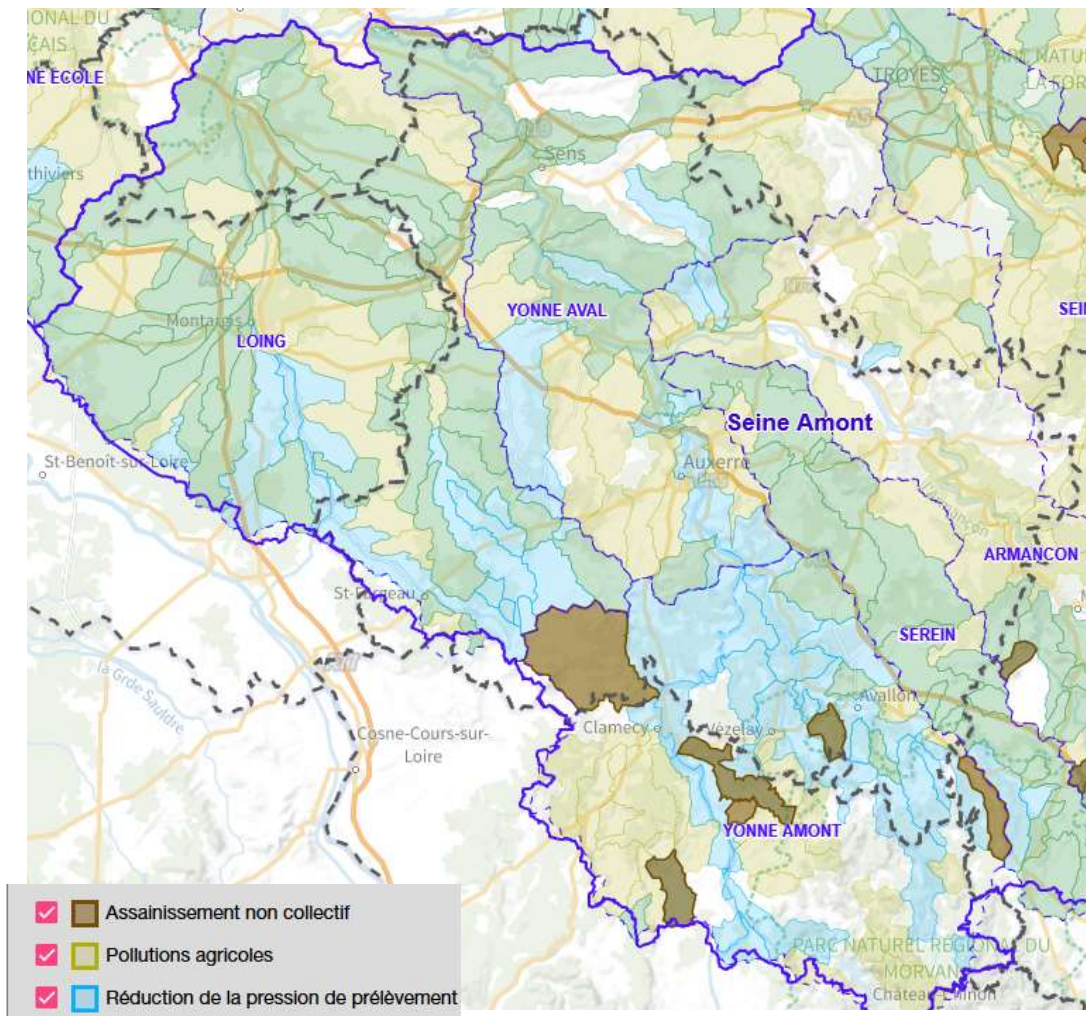
Réalisation DDT89 - MSIG - Janvier 2023

Les pressions qui s'exercent

Les principales pressions subies par les masses d'eau sont :

- les pollutions diffuses d'origine agricole ;
- les rejets des collectivités et des industries ;
- l'altération hydromorphologique des cours d'eau.

Les masses d'eau souterraines subissent aussi les pressions (rejets et pollutions diffuses) mais cela n'est pas toujours à l'origine d'un déclassement.



Source : Géo-Seine-Normandie, janvier 2023

Les ambitions du SDAGE

L'ambition du SDAGE 2023-2027 est notamment d'améliorer l'état écologique des rivières de 32 % à hauteur de 52 % des rivières du bassin en bon état écologique à l'horizon 2027. Concernant l'état chimique des eaux souterraines, l'ambition est d'améliorer l'état de bon état à 32 % à l'horizon 2027. Les temps de transfert et de dégradation ne permettent pas d'améliorer la qualité des eaux souterraines d'ici 2027, même si un effort conséquent est attendu pour tendre vers une nette amélioration, dont les effets seront perçus après 2027.

Les principales mesures identifiées dans le PDM concernent :

- la restauration hydromorphologique des rivières ;
- la mise en place de plans d'actions sur les captages, et en particulier sur les captages identifiés comme prioritaires et sensibles ;
- l'amélioration de la qualité des rejets d'assainissement et de la gestion des eaux pluviales, ainsi que des rejets industriels ;
- l'amélioration de la gestion des prélèvements d'eau qui impactent les nappes.

2.2 La biodiversité

Le département de l'Yonne, soumis à des influences climatiques spécifiques, se caractérise par une grande variété de milieux naturels et de paysages : bocage, marais, vallées tourbeuses, pelouses calcaires, etc.

La biodiversité en chiffres :

- certains sites sont en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces végétales rares. Les ZNIEFF de type I correspondent aux zones à taille réduite mais à très fort enjeu de préservation ou de valorisation des milieux naturels tandis que les ZNIEFF de type II réunissent plusieurs milieux formant une unité cohérente, intégrant les ZNIEFF de type I. Dans le département, 8,99 % du territoire est en ZNIEFF de type I et 31,86 % en ZNIEFF de type II, montrant une présence importante de vastes espaces naturels dans le département, mais une faible représentativité des espaces à enjeu ;
- le département de l'Yonne est pourvu d'une Réserve Naturelle Nationale de 45 ha (Bois du Parc), qui tient son intérêt de ses falaises encaissées dans un important massif corallien d'âge jurassique et de ses pelouses sèches. Les falaises abritent la nidification du faucon pèlerin ;
- une zone importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO) : Bassée et plaine adjacente ;
- vingt-et-un Arrêtés de Protection de Biotope (APB) : 8 pour les écrevisses à pieds blancs (population sporadique sur le département), 1 vallon tourbeux sur le bois de la Biche et 12 cavités d'hibernation pour de multiples espèces de chauve-souris ;
- quinze sites Natura 2000, représentant 12 063 ha soit 2 % du département, désignés du fait de milieux remarquables (milieux humides, pelouses sèches) et d'espèces d'intérêt patrimonial (chiroptères) ;
- un Parc Naturel Régional, celui du Morvan, caractérisé par une zone rurale, au patrimoine naturel, culturel, et paysager remarquable ; mais menacé par la désertification, l'intensification agricole ou forestière, et un développement urbain et touristique relativement anarchique. La superficie totale du Parc est de 281 000 ha, répartie sur les 4 départements.

L'Yonne est un département qui présente peu de secteurs repérés à enjeux biodiversité en comparaison des départements voisins ou même au regard des objectifs français de protection d'espaces naturels. Ces secteurs sont mal connus et sous-protégés. Le déploiement de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées depuis 2021 a déjà permis d'identifier de nouveaux sites d'intérêt et de travailler à une protection pour onze d'entre eux d'ici 2024.

Les milieux naturels les plus emblématiques dans l'Yonne sont les suivants :

- le Morvan et la Puisaye (forêts, bocages, zones humides, pâturages essentiellement) ;
- les grandes vallées des cours d'eau principaux hors des territoires déjà cités ci-dessus (Yonne, Armançon, Serein, Vanne) ;
- les grands espaces forestiers tels que la forêt d'Othe ;
- les massifs calcaires du sud de l'Yonne (pelouses sèches, falaises) ;
- quelques sites isolés dans le nord de l'Yonne (pelouses calcaires, zones humides, etc.).

Le département de l'Yonne abrite enfin des espèces faunistiques et floristiques remarquables et protégées, tels l'écrevisse à pieds blancs, la moule perlière, le faucon pèlerin, plusieurs espèces de chauve-souris, le narcisse des poètes, etc. Certaines espèces sont en reconquête dans le département, notamment le castor et la loutre. Ces espèces sont protégées pour leur rareté et leur caractère patrimonial.

2.3 Les pressions exercées

PRESSION EXERCÉE	CONSÉQUENCES SUR LE MILIEU
<i>Pression agricole</i>	
Simplification des écosystèmes, uniformisation des milieux (haies et arbres isolés, chemins et fossés, rotations peu diversifiées, etc.)	Appauvrissement et banalisation de la faune et de la flore, développement d'espèces opportunistes, voire disparition des auxiliaires des cultures. Disparition des prairies et systèmes liés.
Pratiques agricoles intensives (travail du sol, drainage, désherbage de la vigne ...)	Destruction des milieux humides, érosion, épuisement du potentiel agro-pédologique, perte de biodiversité, rejet des eaux de drainage et transfert de produits potentiellement polluants vers les milieux aquatiques
Pollutions diffuses (doses et nature des intrants épanchés, absence de couvert hivernal, traitements systématiques)	Dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraines (amont des bassins plus préservés). Existence d'une pollution historique des nappes d'eau potable par les molécules d'atrazine et de déséthyl-atrazine. Pollutions de l'eau potable par des fortes teneurs en nitrates et en molécules issues des produits phytosanitaires actuellement utilisés.
Broyage et fauchage des jachères et prairies, cultures implantées en bordure de bois, intensification des cultures	Disparition du petit gibier en plaine (impact des produits phytosanitaires, perte de nourriture), gestion des dégâts de gros gibier complexifiée.
Travaux historiques de drainage agricole et calibrage des cours d'eau liés notamment aux remembrements	Disparition des milieux humides et espèces inféodées, souvent précédée d'un retournement des prairies. Uniformisation des habitats aquatiques, uniformisation des faciès d'écoulement, abaissement de la longueur des cours d'eau, augmentation du risque d'inondation à l'aval, érosion du lit et des berges, abaissement de la capacité de rétention en eau des bassins versants, perte d'étanchéité et assèchement du fond des cours d'eau du fait des curages excessifs.
Piétinement du bétail en bordure de cours d'eau et dans le lit (abreuvement)	Colmatage du fond du lit, colmatage de frayères et uniformisation des habitats, déstabilisation des berges et érosion des berges, surtout sur les têtes de bassins versants.

<u>Pression agro-forestière</u>	
Plantations mono-spécifiques	Appauvrissement des habitats et de la biodiversité
Implantation d'espèces exogènes	Constitution de milieux artificiels sans espèces adaptées
Futaies régulières exploitées en coupe rase et exploitation mécanisée	Déstabilisation trop rapide des écosystèmes, rupture des équilibres sans espèces capables de s'adapter, destruction des milieux associés, érosion
Accroissement de la production du bois énergie	Disparition de haies et espèces inféodées
<u>Pression domestique</u>	
Vieillessement du parc de stations de traitement des eaux usées, faible capacité de dilution des milieux récepteurs, prise en compte parfois insuffisante des objectifs de qualité par les installations anciennes (y compris industries).	Dégradation de la qualité des eaux superficielles sur les paramètres azote, phosphore et pollution carbonée, disparition d'espèces polluosensibles, enrichissement des milieux en azote et phosphore, favorisant un développement excessif de la végétation aquatique.
Installations d'assainissement individuel non conformes à 80% environ	Dégradation de la qualité des eaux souterraines essentiellement, pollution possible par rejet en surface, toutefois impact marginal par rapport aux autres sources de pollution.
<u>Pression urbaine</u>	
Développement / étalement urbain	Pression quantitative sur la ressource, abaissement du niveau des nappes en cas de surexploitation de la ressource (Gâtinais), perte et dégradation d'habitats naturels. Fragmentation des milieux naturels, disparition d'espaces en herbe et de corridors écologiques.
Imperméabilisation des sols	Augmentation du risque d'inondation, pollution possible des eaux superficielles par les hydrocarbures ou métaux lourds. Accroissement potentiel des pressions en micro-polluants, macro-polluants et hydromorphologiques.
Besoin en matériaux – extraction de matériaux sur Serein, Armançon et Yonne aval. Remise en état des sites d'extraction ne laissant, dans la quasi-totalité des cas, que des plans d'eau, dont le nombre et la surface sont en augmentation constante dans ces vallées.	Déstabilisation de l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, érosion des berges et du fond, augmentation de la vulnérabilité de la nappe alluviale vis-à-vis des pollutions, évaporation importante en été, etc.
<u>Pression industrielle</u>	
Concentration du rejet et traitement des effluents par une station de traitement, faible capacité du milieu récepteur	Dégradation de la qualité des eaux superficielles sur les paramètres azote, phosphore et pollution carbonée, disparition d'espèces polluosensibles
Présence d'anciens sites industriels et utilisation de	Pollutions historiques des eaux souterraines (HAP –

substances dangereuses	Plaine-des-Isles – Auxerre, créozote – Saint-Florentin, etc.)
Utilisation des substances dangereuses dans le process	Dégradation de la qualité chimique des eaux superficielles ou souterraines, disparition d'espèces polluosensibles
Gros consommateurs industriels en eau à l'année ou ponctuellement (vendanges)	Tensions quantitatives sur la ressource souterraine ou superficielle pouvant conduire à des déséquilibres dans les secteurs fragiles (Serein notamment).
<u>Aménagements ruraux</u>	
Création d'étangs	Modification des paramètres des eaux superficielles en température, matières en suspension en aval, modification des régimes hydrauliques en aval, modification de la faune et de la flore liée au milieu, impossibilité pour les espèces migratrices de rejoindre les lieux de frai, pollution ponctuelle des eaux lors des vidanges, etc. Perte d'habitats naturels, souvent zones humides, habitats en forte régression. Raréfaction des espèces inféodées.
Présence de nombreux ouvrages (moulins, seuils) sur les cours d'eau	Modification des paramètres des eaux superficielles en aval, déficit sédimentaire, érosion, impossibilité pour les espèces migratrices de rejoindre les lieux de frai, modification des régimes hydrauliques en aval (moulins), rétention de matières organiques et phénomènes de relargage
Loisirs nautiques	Surexploitation possible de la ressource piscicole, risque possible dans certaines pratiques pour le pratiquant, conséquences liées aux aménagements réalisés (retenue d'eau, seuil, etc.)
Transport par la voie d'eau	Le maintien d'un niveau d'eau suffisant pourrait être au détriment de l'alimentation de certains bras de cours d'eau, voire du rechargement de la nappe d'accompagnement. Possibles conflits d'usage dans un contexte de changement climatique avec des étiages de plus en plus sévères.
Réhabilitation des moulins avec turbines hydroélectriques	Présence de nombreux ouvrages. Le maintien d'un niveau d'eau suffisant pourrait être au détriment de l'alimentation de certains bras de cours d'eau, voire du rechargement de la nappe d'accompagnement. Possibles conflits d'usage dans un contexte de changement climatique avec des étiages de plus en plus sévères.

3 ENJEUX ET OBJECTIFS

3.1 Synthèse des principaux enjeux « Eau » et « Biodiversité »

La définition des principaux enjeux relatifs aux domaines de l'eau et de la biodiversité permet d'appuyer la définition des actions du PAOT. Dans le département, les enjeux sont :

- ✓ **la reconquête de la qualité de la ressource en eau.** Sont concernés les pollutions diffuses mais également les rejets au milieu naturel :
 - **la réduction des pressions phytosanitaires et nitrates.** Ces pressions sont sources d'une dégradation de la qualité des eaux, notamment de consommation (eau potable) pour près de 30 % de la population du département. Plusieurs collectivités sont concernées par des procédures de pré-contentieux communautaires. 42 captages sont identifiés dans le PAOT comme prioritaires pour les actions de la MISEN.
 - **la réduction des pollutions domestiques.** Cette dernière implique la mise en conformité des systèmes d'assainissement des collectivités, tant au regard de la collecte que des performances épuratoires. Outre l'impact environnemental, les situations de non-conformités peuvent engendrer des contentieux communautaires, faisant courir des risques financiers importants pour l'État français. 90 systèmes d'assainissement sont particulièrement suivis dans le PAOT.
 - **la réduction voire la suppression de substances chimiques issues des activités industrielles et artisanales.** L'identification et le suivi des rejets des ICPE concernées par des rejets en masses d'eau dégradées chimiquement est un enjeu fort pour l'atteinte du bon état chimique.
- ✓ **la gestion des risques liés à l'eau.** Le département de l'Yonne est principalement concerné par les deux aléas naturels suivants en lien avec les risques liés à l'eau:
 - les inondations provoquées par des débordements de cours d'eau. Les enjeux les plus importants sont situés dans les vallées urbanisées de l'Yonne (Auxerrois, Centre-Yonne et Sénonais où s'exerce une forte pression foncière), de l'Armançon et du Serein. Une dizaine de communes présente par ailleurs des secteurs urbanisés très vulnérables aux crues violentes et rapides de la Cure et du Cousin (vulnérabilité des personnes et des biens).
 - les inondations engendrées par les ruissellements et coulées de boue, provenant du ruissellement pluvial en milieu urbain, ou de la formation de coulées boueuses provenant de zones viticoles ou agricoles en lien avec la modification des pratiques agricoles et viticoles. Près de 45 % des communes du département peuvent être concernées au moins partiellement.
- ✓ **la gestion durable de la ressource en eau.** Cette dernière implique de multiples acteurs, collectivités, monde agricole comme industriel, pour agir sur la réduction des consommations et des prélèvements tous usages confondus, au-delà des mesures prises lors des épisodes de sécheresse. Un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau est en cours d'élaboration sur les bassins de l'Armançon et du Serein, et a vocation à se déployer sur les autres bassins.
- ✓ **la réduction du déclin de la biodiversité.** Celle-ci se fonde notamment sur le développement d'un réseau d'aires protégées efficaces dans le département pour préserver les espèces, habitats ou milieux les plus rares, mais aussi sur la préservation et la restauration des continuités écologiques pour la biodiversité ordinaire pour freiner l'érosion de la biodiversité qui s'accroît depuis 2019.

- ✓ **la préservation des zones humides.** Elles assurent des fonctions nombreuses et indispensables telles que l'épuration des eaux, la prévention des inondations, le soutien des étiages, et constituent des réservoirs de biodiversité.
- ✓ **la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des cours d'eau.** La bonne fonctionnalité d'un cours d'eau et de ses zones humides participe notamment à la prévention des inondations, à la rétention de l'eau, à une meilleure capacité épuratoire, au maintien d'une biodiversité.
- ✓ **l'adaptation au changement climatique.** Les épisodes de sécheresse désormais récurrents et de plus en plus intenses montrent l'importance de s'adapter à cette situation en agissant sur tous les domaines du PAOT, dans un département positionné en tête de bassin versant, à dominante rurale, caractérisé par des petits cours d'eau fragilisés à l'étiage mais aussi par des grands cours d'eau contributeurs d'inondations en hiver :
 - la préservation et la restauration de milieux humides et aquatiques fonctionnels, permettant une meilleure rétention naturelle de l'eau ;
 - la gestion des risques liés à l'eau ;
 - la réduction des prélèvements industriels et l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable des collectivités ;
 - l'appui au déploiement de Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau ;
 - l'amélioration de la performance du traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, en particulier quand les rejets se font dans des petits cours d'eau impactés lors des épisodes de sécheresse ;
 - la réduction de l'artificialisation des sols et la mise en place de solutions fondées sur la nature dans l'aménagement du territoire.

3.2 L'eau potable, une préoccupation majeure :

La quasi-totalité des nappes du département a une qualité mauvaise et a un objectif de bon état reporté en 2027 voire au-delà. Les nappes souterraines sont touchées par les pollutions diffuses agricoles, en particulier les nitrates et les produits phytosanitaires dans les zones de grandes cultures. La tendance n'est pas à l'amélioration, ce qui a un effet direct sur la qualité de l'eau des captages destinés à la consommation humaine.

Dans l'Yonne, 147 unités de gestion pour 312 unités de distribution sont dénombrées. 249 captages sont actuellement utilisés pour l'adduction en eau potable, pour 403 captages existants au total.

Le département se caractérise par quelques intercommunalités importantes en matière de production et distribution d'eau potable, 6 unités de gestion dénombrant plus de 10 000 habitants. 15 unités de gestion ont une population supérieure à 2 500 habitants.

En termes de qualité d'eau distribuée, 54 unités de distribution ont connu des non-conformités en 2021 (soit environ 17% des réseaux), représentant 50 000 habitants, soit 15% de la population. Les problématiques rencontrées concernent essentiellement les pesticides (25 unités), les nitrates (23 unités) et la bactériologie (16 unités).

En 2021, 21 réseaux distribuent une eau dont la concentration en nitrates est comprise entre 45 mg/l et 50 mg/l, soit très proche de la norme.

La présence de nitrates en quantité importante reste chronique dans l'Yonne : 177 unités de distribution, soit 57% des unités, distribuent une eau dont la concentration en nitrates est supérieure au niveau guide de 25 mg/l, pour 192 000 habitants concernés, soit 63% de la population.

En 2021, 40 UDI ont eu un dépassement confirmé ou non d'au moins une molécule de pesticide, ce qui correspond à 33800 habitants soit 10% de la population icaunaise. Seulement 4 UDI étaient concernées par des restrictions de consommation d'eau à cause du dépassement récurrent des seuils réglementaires.

Au global, 50 000 habitants, soit 15% de la population du département, disposent donc d'une eau dépassant les normes de qualité.

La préservation et la restauration de la qualité de l'eau constituent une préoccupation majeure compte tenu de la forte proportion de la population concernée par cette problématique. Aucun secteur du département n'est épargné.

La problématique historique des phytosanitaires, essentiellement liée à la présence d'atrazine et de déséthyl-atrazine, se situait surtout dans le secteur Nord du département. Néanmoins, d'autres molécules ont depuis été détectées sur le département : depuis les années 2016-2018, les molécules suivantes (molécules-mères et métabolites) ont été retrouvées, dans des concentrations supérieures à la norme : métolachlore et métabolites, métazachlore et métabolites, dimétachlore et métabolites, chlortoluron, diuron, isoproturon, ethidimuron, flufénacet et métabolites, AMPA, terbuméton déséthyl.

Depuis 2007, la MISEN met en œuvre une stratégie d'appui aux collectivités concernées par la présence de phytosanitaires de manière chronique, en associant actions répressives (mises en demeure pour les collectivités de plus de 5 000 habitants) et persuasives (accompagnement technique et financier) pour la mise en place d'actions curatives et préventives.

Face à de tels enjeux, il convient de mobiliser tous les leviers réglementaires adaptés. À ce titre, il convient de citer l'objectif de mise en place de périmètres de protection sur l'ensemble des captages du département ; ainsi que l'objectif de déploiement de la charte départementale autant sur les captages prioritaires nationaux, issus du Grenelle de l'Environnement et de la Conférence Environnementale, que sur les captages prioritaires de la MISEN identifiés pour leur importance stratégique locale pour la ressource en eau, soit 46 captages au total.

Cette **charte départementale** portant « engagement en faveur de la reconquête de la qualité de ressource en eau potable » a été signée le 24 juin 2016 par l'ensemble des acteurs départementaux concernés. Cet acte d'engagement collectif définit une méthode pour structurer, formaliser et organiser la gouvernance. L'objectif est ainsi de construire avec l'ensemble des acteurs concernés des programmes d'actions opérationnels, dotés d'indicateurs de moyens et de résultats. Cette méthodologie est systématiquement déclinée au niveau local.

L'objectif sur ces captages à enjeux est donc de faire évoluer les pratiques des acteurs locaux afin de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Pour les captages identifiés comme prioritaires au niveau national et ceux identifiés au niveau local, les actions relevant du domaine agricole seront formalisées au travers d'engagements réciproques entre acteurs du territoire et collectivités, puis généralement suivis par des arrêtés préfectoraux portant programmes d'actions volontaires dans le cadre de la procédure dite « zones soumises à contraintes environnementales » (ZSCE). Ces programmes d'actions feront l'objet d'une évaluation à l'issue des trois ans d'application volontaire.

Certaines mesures inscrites au programme seront susceptibles de devenir obligatoires si l'évaluation met en exergue que les résultats de la mise en œuvre de ce programme, au regard des objectifs fixés, sont insuffisants.

Pour les autres collectivités affectées par la problématique de qualité (environ 90 captages SDAGE), la démarche passe par la mise en œuvre de programmes d'actions préventifs et volontaires sur les aires d'alimentation des captages. Sur l'ensemble des captages, prioritaires et sensibles, l'objectif pour 2027 est à minima la définition de toutes les aires d'alimentation des captages.

Afin d'aider à pérenniser la démarche volontaire, l'animation agricole doit être développée dans sa généralité :

- promotion de pratiques permettant de répondre aux enjeux de l'alimentation en eau potable ;
- promotion des cahiers des charges agricoles rémunérés sur les zones prioritaires (MAEC) avec un animateur dédié ;
- mise en place d'une animation agricole sur la totalité des démarches (cf. XI^e programme de l'Agence de l'Eau), notamment en accompagnement des Contrats de Territoires « Eau et Climat » (CTEC) co-signés avec l'Agence de l'Eau.

Il est reconnu que la problématique de la dégradation de la qualité de l'eau potable n'est pas uniquement d'origine agricole en ce qui concerne les produits phytosanitaires ; elle concerne tous les utilisateurs : des industriels aux exploitants des voies de communication, en passant par les collectivités en application de la Loi Labbé. Les effets sont d'ailleurs souvent plus parlants (pics de pollutions), car l'application est faite sur des zones imperméables. Il est donc indispensable d'agir aussi en direction des autres utilisateurs de produits phytosanitaires, avec pour objectif de réduire la pression de traitement en zone non agricole.

À ces problématiques de pollution s'ajoute celle du prix de l'eau. *Pour information, le prix moyen TTC de l'eau potable sur le plan national est de 2.20€ par mètre cube (valeur 2020).* Dans l'Yonne en 2020, sur un échantillon de 61 structures, les prix moyens sont répartis selon le tableau suivant (source : eaufrance.fr) :

Prix du m ³	1 € à 2 €	2 € à 3 €	3 € à 4 €
Nombre de structures sur 61	27	28	6
Pourcentage	44	46	10

Des investissements conséquents sont à réaliser pour mettre aux normes les réseaux, certains présentant des niveaux de rendement particulièrement faibles, avec une perte de 30 % à 60 % de l'eau captée sur certaines parties du territoire. À cet effet, la connaissance de ces réseaux (diagnostic AEP) et la programmation des investissements dans le temps au travers d'un schéma AEP sont essentielles.

L'eau potable est un enjeu dont l'impact a longtemps été sous-estimé. Un **comité départemental de l'eau (CDeau)** a été institué en 2016. Il est maintenu et conforté afin d'assurer un suivi partagé de la reconquête de la qualité de la ressource en eau, de partager les expériences et de recourir aux expertises adéquates. Il se réunit une à deux fois par an comme le prévoit la charte départementale des bassins d'alimentation de captages qui en précise la composition.

Enfin, la transposition de la Directive Eau Potable dans le droit français a été initiée en décembre 2022, et va être complétée par plusieurs textes courant 2023. Les services de la MISEN seront notamment attentifs à accompagner les collectivités qui devront élaborer et mettre en œuvre les Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau.

3.3 Les pollutions diffuses par les polluants classiques touchent la quasi-totalité du département

Le diagnostic de l'état des masses d'eau montre que la quasi-totalité des masses d'eaux souterraines est touchée par les pollutions diffuses d'origine agricole : nitrates et pesticides.

Les eaux superficielles ne sont pas épargnées non plus : quelques masses d'eaux présentent des taux de nitrates en moyenne supérieurs à 50 mg/l pour les plus dégradées (le ru de Baulche et la Druyes), et quasi-systématiquement supérieurs à 25 mg/l, surtout sur le centre Yonne et le nord. Des pesticides ont également pu être retrouvés, et les taux de phosphore sont quelquefois élevés.

Les résultats des campagnes de surveillance successives ont conduit le préfet de bassin Seine Normandie à augmenter l'étendue des zones vulnérables. Seules 14 communes au sud du département ne sont pas concernées à ce jour.

Les programmes de surveillance successifs des réglementations nitrates mettent en évidence, malgré l'accroissement progressif des contraintes réglementaires, une augmentation continue des concentrations de nitrates, ce qui porte à s'interroger sur l'efficacité même du dispositif qui n'impose que des obligations de moyens et non pas de résultats. La France a d'ailleurs en 2012 été traduite par la Commission Européenne devant la Cour de Justice Européenne pour de multiples insuffisances dans l'application de la directive nitrates. Une nouvelle mise en demeure a été adressée à la France fin 2020 pour non-respect des teneurs en nitrates dans l'eau destinée à la consommation humaine, comme indiqué précédemment.

Le 7ème programme d'actions national nitrates, composé d'un socle de mesures nationales définies par arrêté ministériel, a été publié en février 2023. Il sera complété par un programme d'actions élaboré à l'échelle régionale encore en cours d'élaboration.

Dans le cadre de la procédure de définition de ce programme, une action particulière sera consacrée aux masses d'eau en dépassement du seuil de 50mg/l ou proches de ce seuil, avec la mise en place de Zone d'Actions Renforcées (ZAR), qui permet sur un territoire restreint d'aller plus loin que le programme d'actions réglementaire général.

Les solutions afin de préserver la ressource en eau ne sont donc pas les mêmes, et la mise en œuvre des programmes d'actions réglementaires n'apporte qu'une réponse partielle à la problématique globale de la dégradation de la qualité des eaux. Celle des pesticides est traitée par ailleurs, mais elle est intimement liée à la stratégie de lutte contre les pollutions diffuses.

3.4 La rareté de la ressource en eau : une problématique de gestion de plus en plus fréquemment posée

Les étiages successifs révèlent des problèmes quantitatifs structurels sur certains cours d'eau, notamment dans l'est et le sud du département.

Le plan départemental sécheresse a été révisé en 2021. Onze zones de gestion sont définies, pour lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être prises, en harmonie avec les départements limitrophes.

Concernant la gestion des prélèvements, la nappe de l'Albien est classée en Zone de Répartition des Eaux pour sa bonne qualité. Les prélèvements effectués par chaque utilisateur doivent donc réglementairement être répartis selon un maximum global de prélèvement défini par avance. Certaines prescriptions complémentaires peuvent également être fixées afin de permettre un prélèvement en cas d'activation d'un plan de secours pour l'alimentation en eau potable.

Même si en termes de prélèvements, l'irrigation ne représente pas à cette date un enjeu majeur dans le département, le contexte réglementaire pousse les irrigants à évoluer vers une gestion collective concertée et coordonnée par unités hydrologiques cohérentes, pour une adéquation entre les usages et la ressource en eau, en particulier sur les cours d'eau à faible débit et/ou sur ceux où une forte pression s'exerce : Serein et Armançon par exemple, nappe de la Craie du Sénonais et du Pays d'Othe.

Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) dans l'Yonne

À l'issue des assises de l'eau, qui se sont achevées le 1er juillet 2019, le Gouvernement s'est fixé l'objectif de faire aboutir au moins 50 projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) d'ici 2022, et 100 d'ici 2027. Ces démarches nécessitent une réflexion d'ensemble en opérant les liens nécessaires avec l'impératif de reconquête de la ressource en eau et en intégrant la nécessaire adaptation au changement climatique.

L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 sur les PTGE visait à l'émergence dans l'ensemble des territoires de solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Au-delà du renforcement du rôle de l'État en tant que facilitateur et accompagnateur de la démarche, l'instruction met notamment l'accent sur l'importance de l'approche prospective dans le cadre du changement climatique et de l'analyse économique et financière dans le choix des actions du PTGE.

Un premier projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est en cours d'élaboration, pour lequel le Préfet de l'Yonne est préfet coordinateur. Validée lors de la commission locale de l'eau (CLE) de l'Armançon du 14 février 2020, l'élaboration du PTGE à l'échelle du bassin de l'Armançon et du Serein est portée par les syndicats des deux bassins concernés, et a atteint le stade de la validation du diagnostic de territoire. La prochaine étape après validation portera sur l'élaboration d'un programme d'actions.

L'accompagnement des services de l'État pour inciter et élaborer des PTGE vers d'autres territoires sera un des objectifs du PAOT, en lien avec l'adaptation au changement climatique des territoires pour leur assurer une plus grande résilience.

3.5 Les pollutions ponctuelles des milieux aquatiques : une situation qui s'améliore, des efforts à poursuivre

Les pressions ponctuelles désignent les macropolluants et les micropolluants rejetés par un exutoire artificiel d'origine ponctuelle. Les macropolluants comprennent les matières en suspension, les substances organiques et les nutriments comme l'azote et le phosphore. Ils sont naturellement présents dans l'eau mais les activités humaines peuvent engendrer une augmentation importante de leur concentration au point d'altérer les équilibres biologiques naturels, possiblement jusqu'à une asphyxie du milieu. Les micropolluants sont, quant à eux, des substances minérales ou organiques, synthétiques ou naturelles (zinc, cuivre, aluminium, nickel, manganèse, nonylphénols, DEHP, HAP, biocides, résidus médicamenteux, micro-plastiques, etc), susceptibles de nuire à la santé humaine et des écosystèmes, à des concentrations de l'ordre du microgramme, voire du nanogramme par litre.

L'état des lieux réalisé en 2019 préalablement à la révision du SDAGE a montré une baisse significative des pressions par les macropolluants sur le bassin Seine-Normandie, malgré l'augmentation globale du flux de pollution brut généré par une population plus importante. Cette baisse des flux rejetés est liée essentiellement à un meilleur fonctionnement des réseaux d'assainissement, à l'amélioration des rendements des ouvrages d'épuration, ainsi qu'à l'augmentation de la capacité épuratoire du parc des stations d'épuration réalisée dans le cadre de la mise en conformité avec la Directive Eau Résiduaire Urbaine (DERU). Aucun système d'assainissement dans l'Yonne n'est désormais concerné par les contentieux européens relatifs au non-respect de cette directive. Par contre, les pressions générées par les micropolluants restent fortes, alors que ces éléments ne sont pas traités par les stations d'épuration, urbaines comme industrielles. Sur ce point, une connaissance plus fine est nécessaire, avant d'engager des mesures, étant donné que leurs effets sur la santé et l'environnement sont encore mal connus, et c'est le sens des arrêtés de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pris sur les STEU urbaines de plus de 10 000 EH.

L'identification des sources de micropolluants et leur réduction à la source est l'objectif principal pour les collectivités.

Par ailleurs, après les investissements très importants réalisés sur les stations d'épuration ces dernières décennies par les collectivités et les industriels, la majorité des rejets organiques provient maintenant des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales et de leurs déversements directs dans le milieu, notamment par temps de pluie, lorsque le système d'assainissement est saturé. C'est sur la gestion des effluents par temps de pluie que l'effort doit prioritairement être porté d'ici à 2027 pour atteindre le bon état des masses d'eau .

Avec le changement climatique, qui conduit à une baisse des débits d'étiage et un réchauffement des cours d'eau, l'impact des différents polluants risque de s'aggraver. Il importe en priorité de les traiter à la source (prévention avant rejet dans le milieu ou le système d'assainissement), de bannir tout rejet d'eaux usées non traitées au milieu, notamment en évitant au maximum le passage des eaux de pluie par le système d'assainissement et en mettant en conformité les raccordements aux réseaux, et de continuer à améliorer la performance globale des systèmes d'assainissement (stations et réseaux).

Le parc de stations de traitement du département compte 296 installations, dont beaucoup sont assez anciennes. Elles se rejettent dans des cours d'eau de petit débit et souvent de faible capacité d'auto-épuration. Dans les cas de ces petits cours d'eau, certains systèmes rustiques, comme les lagunages, adaptés aux petites collectivités rurales, ne permettent cependant pas de garantir des normes de rejet aptes au respect de l'objectif de qualité de la masse d'eau concernée. Même si les rejets sont en général modestes, ces stations constituent un enjeu important pour la préservation des milieux. Environ 80 stations inférieures à 2 000 EH rejettent vers un petit cours d'eau et constituent un impact potentiel pour la qualité du milieu récepteur. Elles représentent plus du quart du parc de stations.

L'assainissement collectif de petite dimension constitue dans l'Yonne un enjeu pour la qualité des milieux dont la capacité de dilution et d'autoépuration est faible. Pour ce faire, des actions de mise en conformité sur les 200-2000EH doivent être poursuivies, au plan réglementaire en complément des actions contractuelles, en considérant également la qualité hydromorphologique des milieux.

Concernant l'impact des eaux pluviales, l'analyse des résultats de l'autosurveillance déjà mise en place sur plusieurs réseaux unitaires de l'Yonne met en évidence des volumes déversés pouvant atteindre par temps de pluie jusqu'à 50 % du volume d'eaux usées produites sur une agglomération. De nouvelles actions du PAOT concernent la mise aux normes des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieures ou égales à 2000 EH.

Par ailleurs, les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées ayant fait l'objet d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. doivent être régulées (en débit) et traitées avant rejet au milieu récepteur, de façon à respecter l'objectif de qualité. Ces rejets feront l'objet d'un suivi dans le cadre du plan de contrôle.

3.6 Les substances dangereuses : une problématique à suivre

Entre les états des lieux du SDAGE conduits en 2013 et 2019, une réduction des micro-polluants, notamment les métaux et les solvants halogénés, a été observée. Plusieurs sources prépondérantes ont aussi été éliminées pour les nonylphénols, les xylènes et autres dérivés benzéniques, ou encore le chrome.

Il est difficile d'effectuer une comparaison des pressions entre 2013 et 2019 du fait d'un nombre accru de mesures, notamment pour les rejets de stations d'épuration urbaines.

Environ 8 % des masses d'eau de surface continentales subissent une pression ponctuelle significative en 2019. Les principaux micropolluants à l'origine des pressions ponctuelles significatives sont les métaux, le tributylétain cation, certains HAP, les nonylphénols.

Pour les masses d'eau souterraines, la pression est considérée comme significative lorsqu'elle impacte plus de 20 % de la surface de la masse d'eau. 3 masses d'eau ressortent ainsi avec une pression issue de contaminations ponctuelles principalement historiques. 34 masses d'eaux

présentent des analyses, dont la moitié révèlent la présence déclassante de molécules chimiques : HAP le plus souvent (pyrènes), puis produits phytosanitaires. Certaines molécules actuellement utilisées sont retrouvées dans des concentrations au-delà des normes admissibles par le code de la santé publique pour l'eau destinée à la consommation humaine au niveau des captages. Des pollutions sont également observées en zone viticole. Il convient de noter que la problématique des produits phytosanitaires est de plus en plus sortie du contexte unique de l'eau potable en étant élargie à ses conséquences néfastes sur les milieux en général. Le Plan Ecophyto 2018 constitue en la matière un cadre opérationnel de mise en cohérence et de développement d'une politique de réduction des produits phytosanitaires.

Par ailleurs, les industriels sont concernés par les pollutions des milieux dans le département : certaines pollutions historiques de source industrielle sont à l'origine de dégradation de la qualité des eaux souterraines : créozote retrouvée dans la nappe de l'Armançon, au niveau d'une ancienne scierie, solvants chlorés à la Plaine-des-Isles, zone historiquement industrialisée d'Auxerre, sans qu'un lien soit démontré avec les industries en place. Des arrêtés ont été pris pour appliquer des prescriptions complémentaires relatives aux mesures des points de rejets de substances par les industriels classés ICPE, et susceptibles d'émettre des substances dangereuses. C'est le point de départ et le diagnostic nécessaire vers une politique de réduction à la source des substances utilisées. Les établissements concernés par l'arrêté RSDE ont achevé leur surveillance initiale, les arrêtés de prescription complémentaires relatifs à la surveillance pérenne des substances problématiques ont été pris. Un seul doit réaliser une étude technico-économique des actions de réduction et/ou de suppression d'éventuelles substances dangereuses à mettre en place pour atteindre les objectifs réglementaires.

Parallèlement, la recherche de substances dangereuses dans l'eau a également été conduite pour les stations d'épuration de capacité supérieure à 10 000 EH. L'arrêté ministériel du 20 avril 2005 fixe les dispositions relatives au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. Les stations d'Auxerre, Avallon, Chablis, Joigny, Migennes sont concernées et ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux prescrivant des campagnes RSDE .

3.7 La biologie des cours d'eau est fortement impactée, les milieux remarquables sont de plus en plus rares

61 % des masses d'eau sont en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2027 Sur Seine-Normandie du fait des pressions hydromorphologiques.

La qualité écologique des cours d'eau principaux de l'Yonne est globalement moyenne à bonne :

- Bonne : Vanne, Cure, Yonne (partie à l'amont de la confluence avec le Baulche), Oreuse, Vrin, Tholon, Ocre, Ouanne, Branlin et masses d'eau petits cours d'eau : ru de brosse, ruisseau des Grands Jardins, ru de Vernier, ru des Etangs, ruisseau de Vau Chausey, ru de Vezinnes, ru de Bord, ru de Merdereau, ru de Bourienne, ru de Montgerin, ru de Collemiers, ru de Vareilles, ruisseau de Fontenoy, ru de Maurepas, ru de Riot, ru d'Ingéron, ru de Louesme, ru de Peruseau ;
- Moyenne : Yonne aval, Serein, Armançon aval, Brumance, Créanton, Ravillon, Ocq, Agréau, et masses d'eau petits cours d'eau : ru de Genotte, ru de St-Bris, ru de Marrault, ruisseau de Montmain, ru du Vau de Bouche, ru de Varennes, ru de Sinotte, ru de l'Ouevre, ru de Crioux, ru de Vaucharme, ru de Beine, ru de Buchin, ru du Cleon, ru de Preblin, ru d'Ocq, ru Galant, ru Saint-Ange, ru des Salles, ru des Sièges, ru de Chasserelle, rivière Rouge, ru de Colombeau.

La situation est contrastée entre le Nord du département où les cours d'eau ont été fortement perturbés par des aménagements, et le sud où le potentiel est bon (tête de bassin, Puisaye et Morvan).

Les cours d'eau du Nord et de l'Ouest du département, ainsi que du secteur de la Terre-Plaine, ont été modifiés par les usages agricoles (drainages, recalibrages, rectification, etc) ; entraînant une forte dégradation de la qualité géomorphologique, avec parfois un assèchement des cours d'eau du fait de la perte d'étanchéité, entraînant une altération de la qualité écologique des cours d'eau. La qualité biologique de certains secteurs est ainsi perturbée par la disparition des habitats naturels, en particulier les zones humides, et l'uniformisation des faciès de rivière.

La restauration de la diversité des habitats et la restauration/protection des zones humides constituent un enjeu majeur qui permettra de restaurer la qualité biologique des cours d'eau. La réalisation contractuelle de travaux de restauration par les collectivités compétentes doit être la priorité, en plus d'outils réglementaires de protection de zones humides intéressantes une fois qu'elles ont été délimitées.

Les ouvrages

Les cours d'eau Armançon, Cure, Cousin, Loing, Vanne, classés en liste 2 par l'arrêté du 04/12/2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, sont marqués par la présence de très nombreux ouvrages (moulin, biefs, barrages, microturbines...), entraînant de fortes perturbations de la continuité écologique mais aussi sédimentaire. Ceux-là sont de plus souvent abandonnés ou dans un mauvais état (vannes non manœuvrables). D'autres secteurs sont par ailleurs soumis à des déficits structurels, parfois liés au dysfonctionnement ou à la mauvaise gestion des ouvrages, qui sont préjudiciables à la vie aquatique.

Ainsi, l'amélioration de la gestion des ouvrages hydrauliques, en parallèle de l'amélioration du transit sédimentaire et de la continuité écologique, sont autant de préalables à l'atteinte des objectifs de bon état écologique, essentiellement sur les cours d'eau précités. Sur 314 ouvrages recensés au total sur les cours d'eau classés en liste 2, 232 étaient non conformes fin 2019, et 225 restaient non conformes fin 2021. Les priorités définies par le plan de restauration de la continuité écologique (PARCE) « apaisée » en 2019 sont poursuivies dans le nouveau PAOT en mettant l'accent sur les ouvrages d'art en priorité 1, soit 48 ouvrages (Armançon, Cure, Cousin).

Les étangs

Le nombre important et croissant d'étangs constitue également un véritable enjeu pour la qualité de l'eau dans certains secteurs du département (Morvan, Puisaye), car ils ont un impact négatif sur le cours aval en tout temps (obstacle infranchissable, réchauffement des eaux, prolifération d'espèces indésirables ou envahissantes et relargage de matières en suspension lors des vidanges). Une politique drastique de limitation des créations d'étangs est devenue nécessaire pour la sauvegarde de certains milieux et espèces sur les petits cours d'eau.

Les cas d'étangs existants non autorisés devront être étudiés finement. D'une part la réglementation a considérablement évolué (hormis les plans d'eau en barrage ou en dérivation sur cours d'eau, les plans d'eau n'étaient pas réglementés avant 1992, et la notion de cours d'eau a changé depuis la loi sur l'eau), d'autre part la remise en état, si le plan d'eau est ancien, peut être difficile car touchant à la propriété privée. Un plan d'eau peut donc être régulier ou non, impactant pour les milieux aquatiques ou pas. Compte tenu du nombre important de plans d'eau existants, dont le statut juridique est souvent délicat à définir, il est nécessaire de fixer des priorités, sur les bassins versants à enjeux (masses d'eau en bon état, en communication avec les réservoirs biologiques), pour lesquels des financements permettront de réaliser des études en vue de l'aménagement, voire l'effacement de certains plans d'eau très impactant pour les milieux aquatiques. Les priorités redéfinies sont les plans d'eau situés sur les cours d'eau : Ru de Creusant, de Saint-Ange, Armançon, ballastière sur le Vrin à Cézy.

Les travaux de restauration

Les petits affluents, même de bonne qualité, peuvent présenter une dégradation locale ou généralisée de leur qualité par colmatage du fond (uniformisation des habitats et colmatage des frayères), simplement en raison d'une pression trop importante du bétail sur les berges sans clôture (piétinement des berges et du fond du cours d'eau avec mise en suspension de fines). C'est le cas de nombreux petits affluents sur le département : Puisaye, Yonne amont et Morvan, et quelques petits affluents de têtes de bassins sur le Serein, l'Armançon (en marge) et la Vanne. Aucun outil réglementaire ne permet à l'heure actuelle de résoudre cette problématique, qui passe donc par l'identification d'un maître d'ouvrage volontaire. La réalisation contractuelle de travaux portés par les collectivités compétentes ou les propriétaires volontaires doit être privilégiée. L'existence de contrats territoriaux énergie climat (CTEC) est un facteur de réussite de cette démarche, qui est également liée à la structuration du département en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les zones humides

Les zones humides sont encore insuffisamment protégées malgré leur rôle primordial en tant qu'annexe hydraulique aux cours d'eau en période de crue (fraie de certaines espèces, diminution du risque de crue à l'aval par rôle d'éponge, etc.) ainsi qu'en période d'étiage (refuge d'espèces vulnérabilisées par le manque d'eau, soutien d'étiage aux cours d'eau, facteur d'auto-épuration, etc), qui est relativement mal connu ou mal accepté au regard de sa valeur marchande une fois aménagée (pression foncière et agricole). Il est donc primordial de mettre en œuvre les moyens réglementaires et contractuels existants pour la protection et la restauration de ces zones ainsi que leur valorisation.

Le recensement des zones humides est un préalable pour l'amélioration de leur prise en compte. Débuté lors du précédent PAOT, ce recensement se poursuit actuellement. L'ensemble des informations est accessible au grand public via l'outil GWERN, destiné à contenir tous les recensements réalisés sur le territoire français.

Cependant, le constat découlant des instructions réglementaires menées par les services de l'État montre une prise en compte encore très insuffisante des zones humides dans les documents d'urbanisme, y compris de planification (PLU). Outre une nouvelle campagne de communication auprès des bureaux d'études, afin que la démarche "Eviter-Réduire-Compenser" (ERC) soit appliquée pour la préservation des zones humides, l'association systématique des structures GEMAPI à l'élaboration des PLU est à renforcer afin de prendre en compte les connaissances nouvellement acquises.

3.8 La biodiversité participe aux grands équilibres écologiques

La biodiversité se décline en trois niveaux : diversité des écosystèmes, diversité des espèces, diversité génétiques. la biodiversité participe aux grands équilibres écologiques dont l'homme fait partie (chaîne alimentaire, cycle de l'eau, etc.). Une politique équilibrée en faveur de la biodiversité se traduit donc par :

- l'identification et la préservation des habitats les plus riches ou les plus « rares », en déployant sur le territoire la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2030. A cet effet, onze sites icaunais ont été retenus dans le premier plan d'actions de la SNAP, et devront être protégés ou engagés dans une démarche de protection d'ici 2024.
- la définition de dispositions destinées à éviter le cloisonnement des habitats semblables de manière à garantir les possibilités de migration des espèces, seule garante de la diversité génétique.

- la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour protéger les espèces menacées et limiter la prolifération d'espèces invasives ou d'espèces exotiques envahissantes qui se développent au détriment de nombreuses espèces locales ;

Les enjeux identifiés dans le plan d'actions s'appuient sur ceux relevés dans le schéma régional de cohérence écologique intégré dans le SRADDET et de la stratégie régionale pour la biodiversité. Ils sont cohérents avec le diagnostic des sites à enjeux effectué en 2021 et 2022 pour préparer le premier plan d'action de la SNAP, en concertation avec l'ensemble des partenaires du groupe technique nature de la MISEN, qui regroupe notamment des experts naturalistes, des acteurs du monde de la chasse, de l'agriculture, de la forêt, des associations pour la protection de l'environnement. L'économie générale du plan d'actions nature précédent a été conservée.

La principale caractéristique du département de l'Yonne est qu'il est constitué de grands espaces ouverts, où l'agriculture à dominante céréalière est ponctuée de noyaux de biodiversité plus ou moins isolés les uns des autres. Les paysages de l'Yonne reflètent, dans une large mesure, l'activité humaine, où prédominent les terres de grandes cultures, entrecoupées de massifs forestiers. Le département possède néanmoins des espaces naturels et ruraux remarquables, cumulant souvent qualité biologique des milieux et qualité des paysages (Puisaye, Nord du Morvan, vallées, forêt d'Othe).

La biodiversité du département de l'Yonne a été très modifiée par l'activité humaine (agriculture intensive, urbanisation et infrastructures). Au Nord, les grandes vallées du département sont le siège d'extractions de granulats et de cultures du peuplier. Il est possible de redonner aux grandes vallées leur rôle initial de couloir biologique en recréant une continuité biologique (îlots à réhabiliter par « tache d'huile », création de bandes enherbées, recréation de boisements le long des cours d'eau, restauration d'anciennes gravières ou peupleraies).

Au sud, nombre d'espaces à gestion extensive subsistent, comme certaines forêts, ainsi que les fonds de vallon, les têtes de bassin, quelques secteurs bocagers ou encore les pelouses calcaires relictuelles. Ces différents espaces sont l'expression de la biodiversité dans le paysage : ces petites vallées sont situées essentiellement dans le Sud du département en tête de bassin (Morvan, Puisaye) et sont particulièrement riches car encore bien préservées (présence dans certains cours d'eau d'écrevisses et de moules perlières). Certains secteurs font l'objet de préservation active, y compris réglementaire.

Il convient de préserver les derniers foyers d'espèces à très forte valeur patrimoniale. Dans certains secteurs, il existe un déséquilibre entre agriculture, sylviculture, urbanisation et milieux naturels, préjudiciable à la biodiversité. Certaines espèces se raréfient, notamment les chauves-souris, faucons pèlerins (sur les falaises), écrevisses à pied blanc (dans les ruisseaux). À l'inverse, d'autres secteurs font l'objet d'une reconquête par des espèces qui avaient disparu, tels la loutre et le castor dans certains petits cours d'eau.

La restauration et la gestion des habitats contribuent au maintien des populations et garantissent la pérennité des espèces. La surveillance et la protection des secteurs où ces espèces sont présentes doivent être garanties. Ces travaux de gestion et de restauration des habitats supposent d'une part la recherche de maîtres d'ouvrages, d'autre part le déploiement progressif d'outils de protection des habitats. Ces outils sont d'ordre contractuel (maîtrise foncière, convention de gestion), ou réglementaire (arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles...). La mise en place de protection réglementaire mais également contractuelle doit être développée, conformément à la stratégie nationale pour les aires protégées, dont un des objectifs est d'atteindre 30 % du territoire national protégé, et 10 % sous protection forte.

La lutte contre les espèces invasives contribue également à limiter l'érosion de la biodiversité, mais ce problème doit être abordé avec circonspection dans la mesure où les moyens à déployer pour éradiquer des espèces déjà implantées sont souvent colossaux. Toutefois, au terme d'un diagnostic précis qui a pu être réalisé en 2010, une vigilance pourra être portée sur les espèces constituant de nouvelles menaces encore maîtrisables, et un effort de communication sera nécessaire pour vulgariser les bonnes pratiques de lutte, ce qui sera le cas suite à la première découverte en France de présence de l'écrevisse à pinces bleues dans un étang de l'Yonne, à Arces-Dilo.

Les échanges entre les noyaux de populations animales et végétales sont nécessaires à la bonne dynamique des espèces (ordinaires et extraordinaires) et au maintien de la diversité génétique, facteur d'adaptabilité notamment face au changement climatique. Les infrastructures (routes, canaux, voies ferrées, ouvrages hydrauliques), l'urbanisation, l'agriculture intensive et la banalisation des milieux agricoles et forestiers contribuent à cloisonner l'espace et à limiter les échanges entre population d'une même espèce. La restauration de la continuité écologique passe par des aménagements sur les ouvrages hydrauliques, la prise en compte de la faune, de la flore et des habitats dans tous les projets « d'urbanisation » (infrastructures, zone d'activités, etc.). Les documents d'urbanisme (élaboration d'une trame verte et bleue pertinente) ou encore les aménagements fonciers agricoles et forestiers (implantation de haies et des bosquets et limitation des arrachages, etc.) sont également concernés.

Une bonne conciliation des usages doit être assurée par la correcte prise en compte de la doctrine « Éviter, réduire, compenser » dans l'élaboration des projets. La priorité doit être donnée à l'évitement puis à la réduction ; la compensation ne peut être qu'une exception. Les porteurs doivent s'interroger sur la pertinence et l'opportunité de leur projet le plus en amont possible. Le choix du site d'implantation doit tenir compte des différents enjeux environnementaux qui s'exercent sur les secteurs envisagés.

En juin 2018, le département de l'Yonne a été confronté pour la première fois à des attaques de troupeaux domestiques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée. Un arrêté de cerclage a été mis en place en 2020, dispositif d'anticipation visant à accompagner la profession agricole dans l'évolution de leur système d'élevage, en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux. La cellule de veille installée par le préfet de l'Yonne en 2019 se réunit régulièrement pour assurer le suivi de l'évolution du front de colonisation. Regroupant notamment des représentants des services de l'État, des collectivités, de la profession agricole et d'associations de protection de la nature, elle a pour missions principales :

- de communiquer les données disponibles à l'ensemble des acteurs ;
- d'assurer le suivi de la présence du loup dans le département ;
- d'évaluer les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- de mettre en place un protocole d'action adapté et réactif, en fonction de l'évolution de la situation locale ;
- de diffuser une information transparente et objective auprès du public.

3.9 Une gestion des risques liés à l'eau à conforter.

Le département de l'Yonne est à ce jour principalement concerné par trois aléas naturels principaux :

- les inondations provoquées par des débordements de cours d'eau ;
- les inondations engendrées par les ruissellements et coulées de boue ;
- les mouvements de terrain.

Les risques liés à l'eau sont prépondérants sur le territoire au regard des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle enregistrés dans l'Yonne.

Les aléas retrait-gonflement des argiles concernent la quasi-totalité des communes du département à des degrés divers (plus de 700 sinistres recensés lors de l'étude préalable à l'élaboration de la cartographie des aléas en 2006, près de 60 % de la superficie du département sont concernés).

Les autres mouvements de terrain recensés par le BRGM (glissements, chutes de blocs, éboulements, effondrements, etc.) concernent plus de 150 communes du département.

Il s'agit donc de garantir la sécurité des biens et des personnes conformément aux objectifs de développement durable.

a) Les inondations par débordement de cours d'eau

Le département est parcouru par plus de 1 900 km cours d'eau et les dernières inondations importantes (période de retour 20-30 ans) datent des années 1998 et 2001. La crue centennale date, quant à elle, de 1910. Sur les 453 communes du département de l'Yonne, 269 sont concernées par les inondations (soit 60 % des communes icaunaises). Des crues de moindre ampleur (2018 pour le Serein et l'Armançon, 2015 pour l'Yonne) ont cependant rappelé à tous l'importante exposition du territoire au risque d'inondation

Les inondations des cours d'eau de l'Yonne procèdent de deux régimes hydrauliques différents : le régime fluvial et le régime torrentiel.

Le *régime fluvial* est caractérisé par une faible vitesse d'écoulement des eaux ainsi qu'une montée des eaux et une décrue relativement lentes. Il s'agit donc de crues lentes, ce qui permet dans certains cas de les anticiper à l'aide d'un système de prévision des crues. L'Yonne, l'Armançon et le Serein peuvent se classer dans cette catégorie. La Vanne a également un régime hydraulique comparable, mais ne bénéficie pas de prévision des crues.

Les autres cours d'eau du département dont les inondations procèdent également d'un régime fluvial (crues lentes) présentent cependant une réactivité aux précipitations plus élevée en étant situés en tête de bassin versant. Ces cours d'eau ne bénéficient pas de système de prévision des crues. Il s'agit du Vrin, de l'Ouanne, du Tholon et du Loing.

Le *régime torrentiel* est caractérisé par une vitesse d'écoulement des eaux élevée ainsi qu'une montée des eaux et une décrue soudaines. Les cours d'eau sujets à ce régime sont ceux situés en tête de bassin, ont un profil en long qui présente une pente significative, sont exposés à une pluviométrie abondante. Il s'agit du Cousin et de la Cure, ne disposant pas de système de prévision des crues, du fait d'une réponse hydrologique des bassins versants associés conduisant à faire se superposer les pics des hydrogrammes de crue avec ceux des hyétogrammes des pluies avec peu de décalage dans le temps.

Les enjeux les plus importants sont situés dans les vallées urbanisées de l'Yonne (Auxerrois, Centre-Yonne et Sénonais où s'exerce une forte pression foncière), de l'Armançon et du Serein.

Une dizaine de communes présente des secteurs urbanisés très vulnérables aux crues violentes et rapides de la Cure et du Cousin (vulnérabilité des personnes et des biens).

Par ailleurs, les crues du bassin de l'Yonne ont des effets déterminants sur l'intensité des crues de la Seine, en tant qu'elles participent de la genèse de ces dernières. En région Île-de-France, 880 000 personnes sont situées en zone inondable. D'après l'étude de l'OCDE sur la gestion des risques d'inondation de 2014, une crue du type 1910 impacterait directement et indirectement près de 5 millions de personnes en région parisienne, et le coût des dégâts directs pourrait atteindre 40 milliards d'euros.

b) Les inondations par ruissellement pluvial et/coulées boueuses

Les origines des phénomènes de ruissellement sont de deux types. Soit elles procèdent du ruissellement pluvial en milieu urbain, soit elles procèdent de la formation de coulées boueuses provenant de zones viticoles ou agricoles. Les inondations de juin 2016 en témoignent.

Les ruissellements et coulées de boues sont provoqués par la modification des pratiques agricoles et viticoles (défrichements, pratiques culturales, etc.). Dans les secteurs concernés (notamment les bassins viticoles), la violence du ruissellement peut entraîner des matériaux meubles détremés et arrachés par le courant, et provoquer des coulées de boues (mouvements de terrain) bloquant des routes ou inondant des sous-sols d'habitation. Sont notamment concernés les coteaux viticoles du Chablisien, du Tonnerrois, du Jovinien, ainsi que certains coteaux de l'Yonne, de l'Auxerrois et du Coulangeois. Les coteaux du Sénonais ne sont pas épargnés comme en témoigne la coulée de boue à Paron en juin 2022.

Ce phénomène de coulées boueuses est aggravé par la pente prononcée des sols générant le ruissellement, ainsi que par la pédologie argileuse ou marneuse défavorable à l'infiltration et par une couverture végétale des sols souvent absente.

Les inondations par ruissellement pluvial en milieu urbain ou rural sont provoquées par des précipitations s'abattant sur des bassins périphériques de petite taille. Les eaux de ruissellement empruntent ensuite un réseau hydrographique naturel (thalweg) ou artificiel (rues) pour s'accumuler dans des zones à la topographie plane (où l'aléa est comparable à celui d'une petite inondation fluviale), ou bien rejoindre la zone inondable d'un cours d'eau permanent.

Le recensement réalisé à partir de la documentation existante (plans de prévention des risques en cours ou achevés, arrêtés de catastrophe naturelle) a permis d'identifier 201 communes (près de 45% des communes du département) comme pouvant être concernées localement ou de façon générale par les ruissellements et/ou coulées de boues. Selon le dossier départemental des risques majeurs, les aléas sont avérés pour près de 120 communes. 55 de ces communes sont considérées comme exposées à un phénomène de ruissellement engendré par un bassin versant de taille significative.

Un plan de prévention des risques est appliqué par anticipation dans le Chablisien afin de protéger les zones les plus vulnérables. L'objectif est également de promouvoir des pratiques agricoles moins favorables au ruissellement (et donc de réduire le risque à sa source), afin de ne plus avoir à faire face aux coûts importants des dégâts occasionnés.

Un plan de prévention des risques de ruissellement pluvial a été approuvé sur l'aval du Cousin. Il vise à interdire les constructions dans les secteurs où la dynamique du phénomène est jugée trop forte et à définir des prescriptions constructives dans les autres secteurs exposés au phénomène.

c) La gestion du risque inondation

Au-delà de la maîtrise de l'urbanisation des zones inondables, la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation et/ou de ruissellement s'appuie sur l'amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux, la qualité de la prévision, la préparation aux crises (efficacité de l'alerte, élaboration de plans de sauvegarde et d'intervention, prise en compte des retours d'expérience, réalisation d'exercices), ainsi que l'information (risques, dispositifs d'alerte, de sauvegarde et de secours) et la responsabilisation des populations (mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, respect des consignes de sécurité).

La directive européenne inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, constitue une réponse collective aux multiples inondations majeures qui se sont produites en Europe depuis 1998 et dont les bilans humains et économiques ont été extrêmement lourds. Les États-membres doivent fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations, et évaluer les résultats obtenus. Cette directive fixe aussi une méthode de travail commune à l'échelle européenne et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans à l'instar de la directive cadre sur l'Eau.

Au niveau français, les plans de gestion des risques d'inondation sont élaborés à l'échelle des bassins hydrographiques. Il s'agit de documents de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et notamment sur les TRI. Leur contenu est précisé par l'article L. 566-7 du code de l'Environnement. Le PGRI s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans. Ce cycle ainsi que les échéances fixées pour le PGRI par la directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux échéances du SDAGE. Par analogie, le PGRI est au risque d'inondation ce que le SDAGE est à la ressource en eau.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions. Il a notamment une portée juridique directe sur les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau qui doivent être compatibles avec le PGRI (art L.566-7 dernier alinéa du code de l'Environnement). Il n'est pas directement opposable aux tiers.

Le PGRI Seine-Normandie comprend 4 objectifs :

- réduire la vulnérabilité des territoires en les aménageant de manière résiliente ;
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise;
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Dans l'Yonne, une partie du territoire de l'agglomération Auxerroise composée des communes d'Appoigny, d'Augy, d'Auxerre, de Champs sur Yonne, de Gurgy et de Monéteau, dont les enjeux menacés par les inondations sont particulièrement importants, a été identifiée comme Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI) par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 27 novembre 2012. La stratégie locale de gestion du risque d'inondation de l'Auxerrois à l'échelle du bassin versant Yonne-Médian a été approuvée par arrêté préfectoral le 26 décembre 2016.

Le PGRI Loire-Bretagne s'articule quant à lui autour des 6 objectifs suivants :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

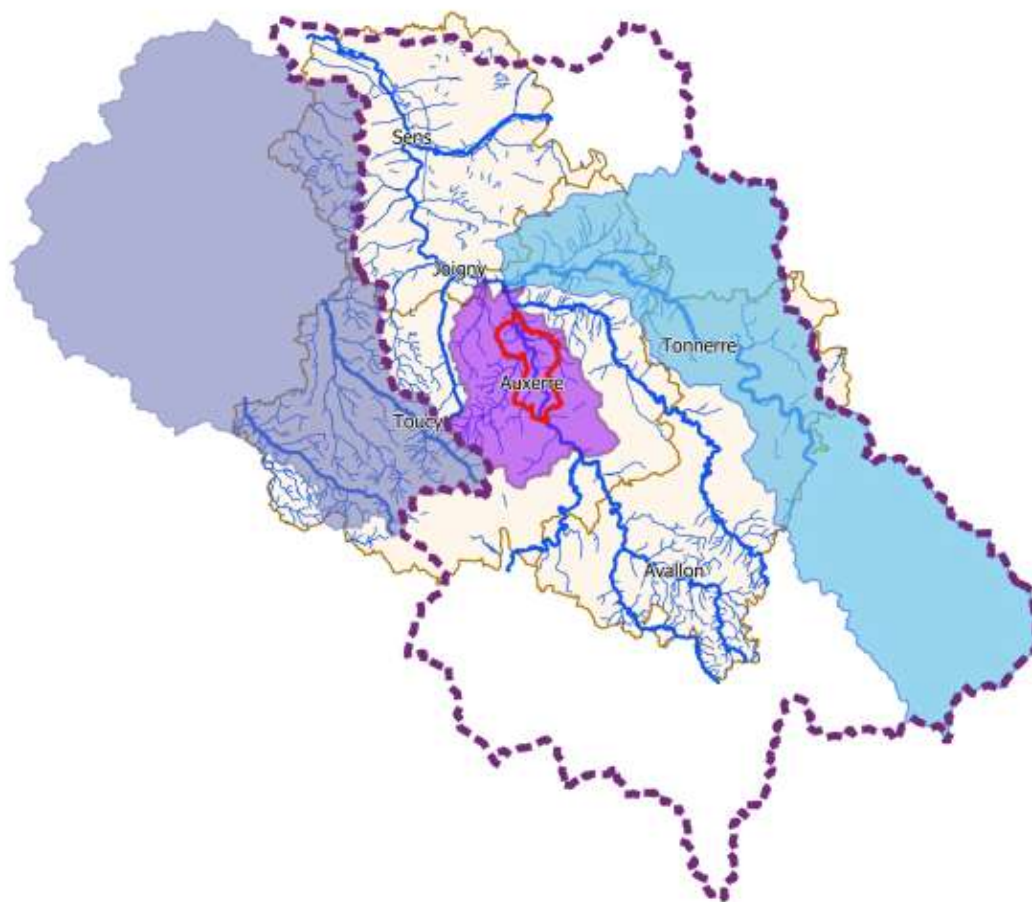
d) L'élaboration d'un programme d'actions et de prévention des inondations à l'échelle du bassin de l'Yonne :






Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), lancés en 2002, ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Dans l'Yonne :

- un PAPI est porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon. Il a été labellisé en 2015 pour 6 ans.
- un PAPI est en cours d'élaboration sur le bassin versant de l'Yonne. Celui-ci est porté par le Syndicat Mixte Yonne Médian.
- un PAPI est en cours d'élaboration sur le bassin versant du Loing. Celui-ci est porté par l'EPAGE du Loing.



-  Territoire à risques importants d'inondation (TRI)
-  Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)
-  SAGE/PAPI de l'Armançon
-  PAPI d'intention du bassin du Loing
-  Programme d'étude préalable (PEP) du bassin de l'Yonne

3.10 La gouvernance, un facteur de réussite

a) En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Yonne de 2012 comprenait une orientation forte en matière de structuration des compétences dans le domaine de l'eau, avec un schéma à huit syndicats (dont certains interdépartementaux) chargés de porter et coordonner la politique de l'eau à l'échelle des bassins versants.

Le précédent PAOT avait clairement identifié que la mise en œuvre des mesures susceptibles de restaurer la qualité biologique des milieux se heurte au peu d'outils réglementaires adaptés, mais aussi au manque de maîtres d'ouvrages prêts à porter les travaux. L'objectif retenu dans le PAOT était donc de faire émerger des porteurs de projets susceptibles d'agir dans le domaine de la valorisation des zones humides (syndicats de bassins versants), la gestion des ouvrages ou la restauration des habitats. La possibilité d'encadrer leurs actions par des outils contractuels comme les contrats globaux (aujourd'hui contrats territoriaux eaux et climat) était mise en exergue. Le cadre juridique a toutefois été sensiblement modifié par la loi MAPTAM par l'instauration du bloc de compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). De nombreux décrets d'application ont découlé de cette loi et une mission d'appui a été créée à l'échelle des bassins. L'attribution du bloc de compétences aux communes devait entrer en vigueur le 1er janvier 2016, la loi prévoyant un transfert automatique et complet de celle-ci en faveur des communautés d'agglomérations, des communautés urbaines et des métropoles, mais pas pour les communautés de communes.

Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la date buttoir d'entrée en vigueur de la compétence avait été reportée au 1er janvier 2018 avec un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal.

Le SDCI de l'Yonne actuellement en vigueur reconduit la stratégie de couverture du département par la création de syndicats GEMAPI à l'échelle des bassins versants.

Aujourd'hui, l'intégralité du territoire icaunais est dotée de structures GEMAPIènes. Pour autant, un enjeu de réorganisation de la gouvernance existe sur Yonne aval, en vue d'une structuration plus cohérente hydrographiquement.

b) En matière d'eau potable et d'assainissement :

Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, les compétences eau potable et assainissement des communes devaient être transférées vers les EPCI, y compris communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020. En application de la Loi engagement et proximité du 11 décembre 2019, ce délai a été reporté au 1^{er} janvier 2026 si les collectivités en ont exprimé le souhait, et cette loi a ouvert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de ces compétences à l'une de leurs communes membres.

S'agissant du domaine de l'eau potable, le SDCI de l'Yonne prévoyait la création de 9 entités afin de remédier à la multiplicité des acteurs qui interviennent sur cette thématique, et concernant l'assainissement, le SDCI de l'Yonne s'appuyait sur la structuration des EPCI.

Or, la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification), entrée en vigueur le 21 février 2022, assouplit à nouveau les dispositions originelles de la loi NOTRe, dans l'objectif d'adapter le transfert aux réalités économiques et de favoriser la concertation entre les différents échelons de collectivités (organisation dans l'année qui précède le transfert obligatoire, d'un débat préparatoire avec les communes membres) mais ne modifie pas le délai du transfert obligatoire pour les communautés de communes. Enfin, la loi 3DS permet de déroger à la dissolution des syndicats, lorsqu'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes devenant compétente pour l'eau et l'assainissement au titre du transfert obligatoire, à partir du 1er janvier 2026.

Ces syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, pourront être maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes compétente délibère contre ce maintien.

Le transfert de compétence sera accompagné par les services de l'État et de la Préfecture en particulier dès l'année 2023 afin d'anticiper les démarches à effectuer, et de favoriser l'émergence de structures cohérentes hydrographiquement au regard des enjeux des territoires.

Compétence GEMAPI Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Seine et Marne



Compétence GEMAPI

- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
- Communauté de Communes Yonne Nord
- Communauté de Communes Cœur de Loire
- Parc Naturel Régional du Morvan
- EPAGE du Bassin du Loing
- EPAGE Sequana
- Syndicat Mixte de la Vanne et ses affluents
- Syndicat du Bassin du Serein
- Syndicat Mixte Yonne Beuvron
- Syndicat Mixte Yonne médian*
- Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Armançon

* La compétence GEMAPI du Syndicat Mixte Yonne Médian se répartit sur plusieurs territoires non attenants

©/IGN Source : DDT89 2022

3.11 La planification et l'aménagement du territoire :

a) La planification :

Le département de l'Yonne se caractérise par un dynamisme significatif en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, notamment à l'échelle intercommunale.

Au 1^{er} janvier 2023, à l'exception de trois communautés de communes, tous les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire détiennent la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de documents en tenant lieu et de cartes communales. Le transfert de compétence, volontaire ou faisant suite à la loi ALUR, s'est accompagné, ces dernières années, de la prescription de plusieurs procédures intercommunales.

Actuellement, 6 PLU intercommunaux sont approuvés, un va être exécutoire très prochainement et 6 sont en cours d'élaboration. Dans l'attente de leur approbation, les 38 PLU communaux, 1 PLUi de 9 communes sur un ancien EPCI et les 8 cartes communales, situés sur ces périmètres, demeurent opposables.

25 PLU communaux et 7 cartes communales sont également opposables sur des territoires où des PLUi ne sont pas en cours d'élaboration, d'autres sont en cours de réalisation sur des communes qui ont soit gardé la compétence, soit prescrit l'élaboration de leur document avant la remontée de compétence.

À l'échelle des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR), trois Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont approuvés et un est en cours d'élaboration. Seule une communauté de communes n'est pas incluse dans le périmètre d'un PETR, la CC du Tonnerrois en Bourgogne.

Ce changement d'échelle suppose une vigilance encore plus accrue en matière de qualité des documents d'urbanisme, donc de prise en compte des enjeux liés à l'eau et à la nature. De par leur caractère intégrateur des politiques sectorielles, la qualité de ces documents est essentielle pour se préserver de tout achoppement en phase d'urbanisme opérationnel conformément à l'application de la séquence éviter-réduire-compenser. L'association des syndicats GEMAPI à l'élaboration des documents d'urbanisme est indispensable à cet effet.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021. Cette loi a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les objectifs des collectivités publiques en matière d'urbanisme, avec un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici à 2050.

Dans l'attente de la mise en place d'une base de données nationale permettant de mesurer l'artificialisation des sols en cohérence avec les définitions données par la loi, ce sont les données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui seront prises en compte pour établir les objectifs de réduction de la période 2021 à 2031, par rapport à la période de référence de 2011 à 2021. La loi fixe ainsi un objectif intermédiaire de division par deux du rythme de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers d'ici à 2030.

À noter que le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté en juin 2020 par la région BFC, doit désormais être révisé afin d'être mis en cohérence avec cette loi, notamment au titre de la territorialisation et de la temporalité d'application des objectifs.

Afin d'être cohérent avec les nouvelles dispositions législatives et les enjeux vécus sur les territoires, les avis de l'État à venir sur les documents d'urbanisme porteront une attention particulière à la consommation foncière, la gestion des risques naturels et la gestion de la ressource en eau.

b) L'aménagement du territoire :

Quatre sujets sont susceptibles de concerner un ou plusieurs enjeux du territoire en matière d'eau et de biodiversité, et seront suivis dans leur globalité par les services de l'État :

Programme Petites Villes de Demain (PVD)

Il s'agit d'un dispositif contractuel réunissant l'État, les collectivités territoriales, ainsi que certains financeurs de l'aménagement du territoire, visant la revitalisation des villes de moins de 20 000 habitants assurant des fonctions de centralité au sein de leur bassin de vie et présentant des signes de fragilité socio-démographique.

Concrètement, des thématiques à privilégier ont été identifiées en précisant bien que la liste n'est pas exhaustive et que les thématiques traitées doivent être adaptées aux problématiques particulières de chacune des villes mais en priorisant les deux premières considérées comme majeures: habitat, commerces, économie locale et emploi, santé et vieillissement, accès aux équipements et services, mobilités, économie circulaire, patrimoine et espaces publics et ville et communauté durables.

Dans le département de l'Yonne, 14 collectivités ont été retenues.

Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE)

À travers les CRTE, l'ambition du gouvernement est d'instaurer une nouvelle relation de travail entre l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs locaux (entreprises, associations, habitants...) en répondant à une triple ambition: la transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale. Destinés à tous les territoires (rural, urbain, ultra marin), les CRTE ont vocation à participer activement à la réussite de France Relance, le plan de relance économique et écologique de la France

Ces contrats ont vocation à accompagner la création et/ou le renforcement de projets de territoires compatibles avec les besoins de cohésion des territoires et de transition écologique. Ils pourront traiter de tous les sujets des politiques publiques des collectivités et de l'État, avec une vision stratégique proposée par les territoires.

En 2022, 6 contrats ont été signés.

Développement des projets liés aux ENR et notamment les projets de Parcs Photovoltaïques

La multiplication des projets avec 38 parcs en instruction et 58 en projet justifient une vigilance particulière sur ces dossiers. En effet, si les consignes sont bien de privilégier la reconquête de friches pour l'accueil de ces projets de parcs, force est de constater qu'ils sont majoritairement prévus d'être installés sur des terres à destinations préalables agricoles et moindrement sur des sols à vocation naturelle voire des zones humides.


Réalisations de cheminement doux (pistes cyclables)

La tendance actuelle des collectivités, encouragées en cela par le plan vélo initié par le gouvernement, va vers la création, le réaménagement ou la réhabilitation de pistes cyclables. Ces projets méritent une attention particulière, dès lors qu'ils peuvent concerner des zones à enjeux pour l'eau et/ou la biodiversité, notamment zones humides.

3.12 L'adaptation au changement climatique

Le changement climatique, auquel il convient désormais de s'adapter et d'atténuer les effets, constitue une composante à part entière qui a guidé l'élaboration des SDAGE et PGRI.

Le changement climatique et l'eau sur le bassin Seine-Normandie d'ici 2100...



- augmentation d'environ 2°C de l'eau de surface
- réduction des précipitations d'environ 12 %
- augmentation de l'évapotranspiration d'environ 23 % d'ici 2100
- réduction des débits de 10 à 30 %
- réduction de la recharge des nappes d'environ 30 %
- augmentation des sécheresses extrêmes et des fortes pluies (en intensité et en fréquence)

Sur le bassin Seine-Normandie, les enjeux et les conséquences du changement climatique anticipés à ce jour sont :

- des étiages des cours d'eau plus sévères, avec une dégradation de la qualité des eaux et une augmentation des conflits d'usage ;
- un abaissement des niveaux des nappes souterraines avec un déséquilibre quantitatif ;
- un assèchement des sols et des zones humides induisant une perte de biodiversité ;
- une pluviométrie hivernale accrue avec des risques de ruissellement et d'érosion plus importants.

La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie a été approuvée à l'unanimité par le comité de bassin le 8 décembre 2016. Cette démarche, partagée et collaborative, a vocation à inspirer les documents de planification et de programmation aux différentes échelles du bassin (documents d'urbanisme, SDAGE, PGRI, etc.). La stratégie d'adaptation sera révisable tous les six ans.

Préparer les territoires pour en assurer au mieux la résilience constitue la 4ème orientation fondamentale du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, et se retrouve dans l'ensemble des objectifs du PAOT.

3.13 Les spécificités du PAOT 2023-2027 :

Le présent PAOT, décliné sur six années, couvrira intégralement le dernier cycle de la Directive Cadre sur l'Eau, avec des objectifs de bon état à atteindre pour les masses d'eau identifiées d'ici 2027.

Les maîtres d'ouvrages devront être pleinement mobilisés, il sera donc important

- d'assurer la communication pour que les territoires intègrent les actions du PAOT dans leurs projets.
- d'amplifier le pilotage, le suivi et le rendu-compte pour préparer l'échéance de 2027.

Les groupes de travail techniques de la MISEN (assainissement et rejets, eau potable, milieux aquatiques et nature) seront chargés de veiller à la bonne mise en œuvre des actions et d'évaluer régulièrement les résultats. Un bilan annuel des actions sera présenté en comité stratégique annuel de la MISEN.

Avancement des actions inscrites au PAOT

Le PAOT 2023-2027 sera accompagné de plusieurs indicateurs de suivi. Ceux-ci, en complément du suivi annuel des actions, permettront d'évaluer l'efficacité du travail de la MISEN et de rendre compte des progrès et efforts accomplis sur le territoire.

Les indicateurs suivants seront suivis :

- Nombre d'unités de distribution dont les rendements des réseaux d'eau potable sont inférieurs à 65 %;
- Nombre de captages prioritaires et sensibles disposant d'une animation ;
- Nombre de stations d'épuration ciblées au PAOT conformes ou en cours de remise en conformité (travaux engagés) ;
- Linéaires de cours d'eau restaurés ;
- Nombre d'ouvrages prioritaires ciblés dans le PAOT aménagés pour restaurer la continuité écologique.